

Rapport Pilier III 2018



Au service des territoires
et des exportations

SOMMAIRE

Introduction	1
Présentation de SFIL	2
Notations des entités	3
Le cadre réglementaire	4
1. Objectifs et politiques de gestion des risques	5
1.1. Objectifs et politiques de gestion des risques	5
1.2. Dispositifs de gouvernance d'entreprise	15
1.3. Politique de rémunération	15
2. Informations relatives au champ d'application	18
3. Adéquation des fonds propres avec les exigences réglementaires	19
3.1. Composition des fonds propres	19
3.2. Exigences de fonds propres	23
4. Risque de crédit	27
4.1. Expositions au risque de crédit	27
4.2. Expositions non performantes, créances douteuses et litigieuses et dépréciation des actifs financiers	28
4.3. Utilisation de l'approche IRB (Internal Rating Based Approach)	31
4.4. Utilisation complémentaire de l'approche Standard	38
4.5. Exposition au risque de contrepartie	40
4.6. Credit Valuation Adjustment (CVA) et Debit Valuation Adjustment (DVA)	41
5. Techniques de réduction du risque de crédit	42
6. Opérations de titrisation	43
7. Actifs non grevés	44
7.1. Définition des actifs grevés	44
7.2. Publication d'information sur les charges pesant sur les actifs	44
8. Risques opérationnel, juridique et de non-conformité	46
8.1. Risque opérationnel	46
8.2. Risque juridique	49
8.3. Risque de non-conformité	50
9. Risque de marché et risque de taux lié aux opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation	53
9.1. Risque de marché	53
9.2. Informations relatives au risque de taux lié aux opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation	53
Déclaration sur l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion des risques	55
Annexe relative à la détermination du ratio de levier	56

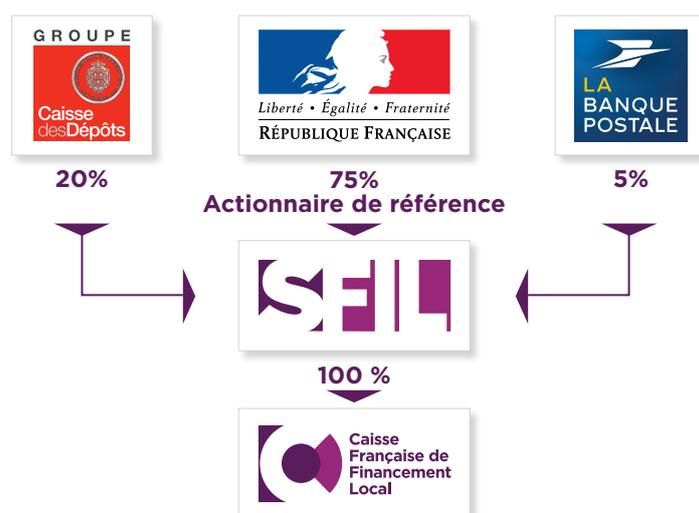


INTRODUCTION

Présentation de SFIL

SFIL a été agréée par le Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité de banque le 16 janvier 2013. Depuis sa création, l'État joue un rôle particulier en ayant apporté 75 % du capital et fourni aux autorités prudentielles, en tant qu'actionnaire de référence, un engagement fort de soutien financier, en conformité avec ce que prévoit la réglementation bancaire. La Caisse des dépôts et consignations et La Banque Postale détiennent respectivement 20 % et 5 % du capital de la société. Cet actionnariat intégralement public, et qui le restera dans le cadre du projet annoncé en 2018 consistant à confier le contrôle de SFIL à la Caisse des dépôts et consignations, est l'une des caractéristiques du modèle de banque publique de développement dans lequel s'inscrit SFIL. L'objectif des institutions financières qu'il regroupe n'est pas de maximiser leur rentabilité ou leur part de marché mais d'assurer des missions de politiques publiques confiées par les pouvoirs publics (État, région ou collectivités) pour pallier des défaillances de marché identifiées. Ainsi, SFIL s'est inscrite dans le dispositif de financement des collectivités territoriales et des établissements publics de santé mis en place début 2013 afin d'apporter une réponse durable à la raréfaction de l'offre de financement long terme pour le secteur public local. À partir de 2015, SFIL s'est également vu confier la mission de refinancement des grands contrats d'exportation dans le cadre d'un dispositif de place visant à renforcer la compétitivité de l'industrie française à l'export.

Schéma capitalistique de SFIL et de son unique filiale CAFFIL¹



Depuis le 31 janvier 2013, SFIL détient 100 % du capital de la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL), sa seule et unique filiale, au statut de société de crédit foncier (SCF) régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier. SFIL assure le rôle d'établissement support à l'activité de CAFFIL, prévu par la réglementation relative aux sociétés de crédit foncier, notamment au sens des articles L.513-15 et L.513-2 du Code monétaire et financier. À ce titre, SFIL est le *servicer* de CAFFIL et assure, dans le cadre du contrat de gestion conclu avec CAFFIL, la gestion opérationnelle complète de sa filiale.

SFIL est au cœur d'un dispositif répondant à la volonté de l'État d'assurer aux collectivités territoriales françaises et aux établissements publics de santé français un accès pérenne et performant au financement bancaire à long terme, aux côtés des offres fournies par les banques commerciales et des institutions publiques françaises ou européennes présentes sur ce segment. Ce dispositif mis en place dans le cadre de l'accord de la Commission européenne (CE) du 28 décembre 2012 permet de refinancer l'activité de prêts aux collectivités locales françaises de La Banque Postale et a permis d'accompagner les emprunteurs concernés dans la réduction de leurs encours sensibles.

En 2015, l'État a confié une deuxième mission d'intérêt public à SFIL, consistant à refinancer les contrats de crédit-acheteurs assurés par Bpifrance Assurance Export contribuant ainsi à l'amélioration de la compétitivité des grands contrats d'exportation des entreprises françaises. L'objectif est d'apporter des financements de marché dans des volumes et des durées adaptés aux crédits export de montants importants et ce, à des conditions qui sont celles des meilleurs émetteurs de covered bonds français, en s'appuyant sur les capacités d'émissions de SFIL et de sa filiale CAFFIL. Ce dispositif de refinancement est ouvert à l'ensemble des banques partenaires des exportateurs français pour leurs crédits assurés par Bpifrance Assurance Export, pour le compte et avec la garantie de l'État français.

¹SFIL et CAFFIL constituent le groupe SFIL.

Au cours de l'année 2018, SFIL a pleinement rempli ses missions fondamentales historiques que sont le refinancement, *via* sa filiale la Caisse Française de Financement Local, des prêts octroyés par La Banque Postale aux collectivités locales et aux établissements publics de santé, la fourniture de prestations de services spécialisés auprès de La Banque Postale et de la Caisse Française de Financement Local et l'avancement vers son terme de la politique de désensibilisation du portefeuille de crédits structurés. SFIL, devenue dès 2017 le premier apporteur de liquidité du secteur du crédit export faisant l'objet d'une assurance par l'État, a continué de renforcer son action également dans ce deuxième domaine d'activité. Par ailleurs, SFIL a mis en œuvre début 2018 son programme de simplification informatique. Enfin, le 15 novembre 2018, l'État et la Caisse des Dépôts (CDC) ont annoncé avoir engagé des discussions en vue de confier à la CDC le contrôle de SFIL. Cette opération permettrait de poursuivre la rationalisation de l'organisation des institutions financières publiques au service des territoires, en les regroupant au sein du groupe CDC. Comme aujourd'hui, l'actionnariat de SFIL restera entièrement public : ses actionnaires veilleront à ce que sa solidité financière soit préservée, sa base économique soit protégée et continueront à fournir à celle-ci le soutien qui lui est nécessaire conformément à la réglementation applicable. Cette évolution actionnariale interviendrait selon le même calendrier que les modifications concernant l'actionnariat de La Poste et de CNP Assurances.



Notations des entités

Une nouvelle agence de notation

SFIL et sa filiale CAFFIL ont mandaté l'agence internationale de notation DBRS en complément des agences Moody's et Standard & Poor's. DBRS a attribué à SFIL en septembre 2018 la notation long terme AA (high), soit un cran seulement en dessous de la notation de la France (AAA), actionnaire de référence de SFIL, et la notation court terme R-1 (high), la plus élevée dans l'échelle de l'agence.

DBRS a également attribué d'excellentes notes aux programmes d'émissions du groupe SFIL : AAA pour les émissions obligataires sécurisées de CAFFIL, AA (high) et R-1 (high) pour les émissions de SFIL respectivement à long et court terme. Par ailleurs, SFIL et CAFFIL ont décidé de ne plus solliciter de notation par l'agence Fitch au-delà de la fin de l'année 2018.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les agences de notation financière retenues par le groupe SFIL pour son activité d'émission seront donc Moody's, Standard & Poor's et DBRS.

Notations de SFIL

Les notations de SFIL soulignent les liens très forts existant entre SFIL et l'État, son actionnaire de référence. Moody's ayant mis en perspective positive la note de la République française et SFIL étant corrélée à cette dernière, sa notation (Aa3) est passée de « stable » à « positive ». Par ailleurs, la note S&P long terme de SFIL reste alignée sur la France sans changement à AA. SFIL a vu sa note intrinsèque octroyée par S&P augmenter de deux niveaux du fait de l'accomplissement de sa politique de désensibilisation et de la trajectoire très positive de ses résultats.

Au 31 décembre 2018, les notations de SFIL étaient donc Aa3 chez Moody's, AA chez Standard & Poor's, AA- chez Fitch et AA (high) chez DBRS.

Notations de la Caisse Française de Financement Local

La notation des obligations foncières émises par la Caisse Française de Financement Local n'a pas été modifiée en 2018.

Au 31 décembre 2018, les notations étaient les suivantes : AA+ chez Standard and Poor's, Aaa chez Moody's, AA chez Fitch et AAA chez DBRS. Les perspectives associées à chacune de ces notations sont stables.

Enfin, les obligations foncières émises par la Caisse Française de Financement Local bénéficient d'une évaluation Prime par l'agence de notation extra-financière ISS-oekom et d'une évaluation Positive-BBB par l'agence de notation extra-financière IMUG en raison de la performance de la société en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Le cadre réglementaire

Dans la lignée du cadre réglementaire instauré en 1988 par le Comité de Bâle sur la supervision bancaire (« Accords de Bâle »), les normes Bâle II ont été adoptées en 2004 afin de prévoir une couverture plus complète des risques bancaires et d'inciter les établissements à améliorer leur gestion interne des risques. Malgré les exigences issues des accords Bâle II, la crise a mis en évidence différentes faiblesses du système bancaire auxquelles le Comité de Bâle a souhaité répondre à travers les accords dits « Bâle III ». Ces accords ont été publiés dans une première version le 16 décembre 2010 par le Comité de Bâle, sous l'impulsion du G20 et du *Financial Stability Board* et ont été finalisés le 7 décembre 2017.

L'objectif du texte de Bâle III du Comité de Bâle est de proposer un ensemble de mesures de stabilisation du système bancaire après la crise.

Le Comité de Bâle, à travers son analyse des effets de la crise 2007-2008, a fait 3 principaux constats :

- La croissance excessive des bilans et des hors bilans des banques ;
- La dégradation du niveau et de la qualité de leurs fonds propres, destinés à couvrir les risques ;
- L'insuffisance de réserves, dans de nombreuses banques, pour couvrir le risque de liquidité.

Face à ces enjeux, le Comité de Bâle a adopté un certain nombre de mesures visant principalement à :

- Améliorer la gestion du risque de liquidité par la création de deux ratios de liquidité² ;
- Éviter les effets de levier excessifs *via* la mise en place d'un ratio de levier, rapportant les fonds propres au total des actifs ;
- Renforcer le niveau et la qualité des fonds propres ;
- Mettre en place des protections contra-cycliques ;
- Couvrir le risque systémique.

Les recommandations du Comité de Bâle s'appuient sur trois « piliers » :

- Le **pilier I** détermine tout d'abord une exigence minimale de fonds propres que chaque banque doit respecter afin de couvrir les risques de crédit, de marché et opérationnel générés par ses activités ;
- Le **pilier II** concerne la surveillance prudentielle individualisée, exercée par les régulateurs, afin d'évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des exigences du Pilier I, mais également au titre d'autres risques (risque de concentration, risque stratégique,...). Une majoration des fonds propres peut notamment être exigée si le profil de risque d'un établissement le justifie ;
- Enfin, le **pilier III** encourage la discipline de marché en définissant de nouvelles exigences en matière de communication financière de la part des établissements.

Un long processus de mise au point des textes aux niveaux européen et français a été mis en œuvre depuis 2013, avec notamment :

- L'adoption, le 26 juin 2013, de 2 textes fondamentaux par le Parlement européen et le Conseil : un règlement (CRR) et une directive (CRD IV), et ce dans une logique d'harmonisation maximale entre les pays (principe du « *Single Rule Book* ») ;
- L'adoption, le 20 février 2014, de l'ordonnance de transposition en droit français de la directive CRD IV.

Ces textes, progressivement complétés par de nombreux règlements, actes délégués et standards techniques au niveau européen, et décrets et arrêtés au niveau national, sont entrés en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014, avec un calendrier de mise en place progressive jusqu'en 2019.

Dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU) mis en œuvre en novembre 2014, la Banque Centrale Européenne (BCE) est devenue l'autorité de surveillance de l'ensemble des banques de la zone euro, et est directement chargée de surveiller les groupes bancaires les plus importants, dont le groupe constitué de CAFFIL et de sa société mère SFIL.

Ce dispositif de renforcement des exigences prudentielles et de mise en place d'une supervision unique a été complété par un dispositif de prévention et de traitement des défaillances bancaires, qui a donné lieu le 15 mai 2014 à l'adoption par le Parlement européen et le Conseil d'une directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit (BRRD) et, en zone euro, par un mécanisme de résolution unique (MRU) devenu pleinement opérationnel le 1^{er} janvier 2016.

Le 23 novembre 2016, la Commission européenne a présenté des propositions de révision du règlement CRR et des directives CRD IV et BRRD visant à remédier aux lacunes du cadre prudentiel actuel, propositions actuellement en cours de finalisation avant adoption par le Parlement européen et le Conseil.

Le présent rapport, publié sous la responsabilité de la direction des risques de SFIL, présente, en application du Règlement CRR n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013, les informations quantitatives et qualitatives requises sur les fonds propres et la gestion des risques au sein de SFIL, dans un souci de transparence vis-à-vis des différents acteurs du marché.

²Un ratio de liquidité à 1 mois (LCR ou *Liquidity Coverage Ratio*) et un ratio à 1 an (NSFR ou *Net Stable Funding Ratio*).

1 Objectifs et politiques de gestion des risques

1.1. Objectifs et politiques de gestion des risques

1.1. Objectifs et politiques de gestion des risques

SFIL et CAFFIL ont mis en place, dès leur création en février 2013, un dispositif complet de gestion des risques visant à les identifier, à les suivre, à les gérer, à les mesurer *via* des méthodologies spécifiques, à décider des limites et seuils d'alerte à mettre en place, à alerter les comités compétents de façon proactive en cas de dépassement de ces limites ou de franchissement des seuils d'alerte, et à décider du montant des provisions nécessaires.

Le périmètre des risques couverts comprend le risque de crédit, les risques de bilan et de marché, et enfin le risque opérationnel :

- Le risque de crédit représente la perte potentielle que SFIL peut subir du fait de la détérioration de la solvabilité d'une contrepartie. La direction des risques définit les politiques, directives et procédures relatives au risque de crédit. Elle est chargée d'élaborer le processus de décision - principalement l'octroi de crédits - et le cadre des délégations, et de superviser les processus d'analyse crédit/notation ;
- L'établissement, de par sa nature, n'a pas vocation à porter de risques de marché au sens réglementaire du terme. Les risques de marché non réglementaires font toutefois l'objet d'un suivi continu par la direction des risques bilan et de marchés de SFIL ;
- Les risques de bilan - ou risques ALM - comprennent les risques de taux, de liquidité et de change ;
- Les risques opérationnels se définissent comme les risques de perte résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures, de personnes, de systèmes ou encore d'événements externes.

Appétit pour le risque

L'appétit aux risques du groupe SFIL est validé par le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance de CAFFIL. Il représente le niveau de risque que l'entreprise est prête à prendre, compte tenu des attentes des parties prenantes (actionnaires, régulateurs, agences de rating, clients,...), pour être en mesure de réaliser ses objectifs stratégiques. Il s'agit d'un niveau global, accepté par les actionnaires, se déclinant ensuite dans tous les processus de gestion des risques.

L'appétit au risque est ainsi formalisé de manière :

- Qualitative, au travers d'un ensemble de principes et politiques applicables aux différents types de risques ;
- Quantitative, au travers d'un dispositif d'encadrement des risques par des limites et des seuils d'alerte.

L'appétit pour le risque de SFIL est formalisé compte tenu de son *business model*, de son statut de Banque publique de développement, de son profil de risque ainsi que de sa sensibilité en période de crise. Cette dernière est mise en évidence par les processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) et de la liquidité (ILAAP).

La déclinaison opérationnelle de l'appétit pour le risque suit 5 principes décrits ci-après.

Principe 1

L'appétit pour le risque est défini sur la base des objectifs stratégiques et budgétaires de SFIL

L'appétit au risque a été défini sur la base des objectifs stratégiques de SFIL qui, en tant que banque publique de développement, doit assurer les missions d'intérêt public suivantes :

- Elle doit, en collaboration avec La Banque Postale (LBP) assurer aux collectivités locales françaises et aux hôpitaux publics français un accès pérenne et performant au financement bancaire à long terme, en complément des offres fournies par les banques commerciales et les institutions publiques françaises ou européennes présentes sur ce segment. La part de marché cible est de 20-25% ;
- Elle doit être un acteur majeur du crédit export en contribuant à la compétitivité des exportations françaises avec le refinancement à des taux compétitifs des prêts accordés aux importateurs étrangers et assurés par Bpifrance Assurance Export au nom et pour le compte de l'Etat français ;
- Elle doit pérenniser une rentabilité positive avec sur la durée du plan stratégique, un RoE croissant de 1,4 à 2,7% et un coefficient d'exploitation en amélioration de 69% à 60%.

Principe 2

L'appétit pour le risque de SFIL/CAFFIL est faible

L'objectif central est de maintenir un profil de risque faible, voire nul sur certains types de risques. Le

groupe SFIL doit impérativement maintenir un profil de risque faible pour maintenir un accès compétitif à la liquidité long terme. L'objectif est que SFIL maintienne un rating proche de celui de l'Etat Français. Pour permettre à SFIL/CAFFIL de dégager une marge après couverture des coûts, les spreads de refinancement de SFIL/CAFFIL doivent rester inférieurs aux marges du secteur public local français et des hôpitaux publics français, qui sont par définition peu élevées compte tenu du faible profil de risque de ces entités.

L'appétit au risque exclut ainsi de prendre des positions de marché, des risques de change non couverts sur le bilan (à l'exception d'un risque marginal, sur les crédits exports en USD) et des risques de crédit sur du *corporate* à l'exception d'une enveloppe très limitée en montant autorisée et en durée dans le cadre des placements de trésorerie, du *trade finance*, des financements immobiliers, du financement de projets ou du financement d'actifs hors ceux garantis à 100% par l'Etat français *via* Bpifrance Assurance Export.

De même l'appétit aux risques de non-conformité est très faible compte tenu du risque de réputation qui pourrait impacter l'accès au marché et l'exercice des missions publiques de SFIL.

Principe 3

Le dispositif d'appétit pour le risque est matérialisé par un ensemble de principes, de politiques et de limites sur des indicateurs applicables aux différents types de risques

La direction des risques a défini des politiques de risques sur l'ensemble du périmètre ainsi que des limites et des règles de délégation de décisions de manière à respecter l'appétit aux risques. Ces politiques, limites et délégations sont approuvées par le Comité des Risques de SFIL. La direction des risques est en charge du suivi de ces limites et propose, le cas échéant, des mesures pour s'assurer de leur respect.

Par ailleurs, le dispositif inclut également des indicateurs et seuils d'alerte suivis trimestriellement et qui ont pour vocation de permettre aux dirigeants et aux administrateurs de SFIL d'être informés – suffisamment tôt et de façon suffisamment exhaustive – d'éventuels signes de dégradation de la situation et de pouvoir ainsi déclencher les travaux d'analyse nécessaires et si nécessaire, les mesures de rétablissement appropriées.

Principe 4

Les indicateurs quantitatifs de l'appétit pour le risque font l'objet de 2 seuils de pilotage (« *Early warning RAF* » et « *RAF limit* » qui correspondent respectivement à un seuil de vigilance et à une limite d'appétit au risque).

	Zone de confort
Early warning	Le «Early warning» constitue un seuil de vigilance mais n'impose aucune action particulière
RAF limit	Zone d'alerte au regard de l'Appétit au risque de la banque. Le franchissement du seuil «RAF limit» conduit à une analyse et une surveillance renforcée de la situation de la part des équipes responsables de la production de l'indicateur et pourrait si nécessaire donner lieu à des mesures correctrices.
Recovery limit (propre au PPR)	Zone d'alerte au regard du Plan Préventif de Rétablissement de la banque. Le franchissement du seuil «Recovery limit» implique l'élaboration d'une fiche d'alerte dans les 24h devant être diffusée aux administrateurs et à la JST, faire l'objet d'une analyse approfondie par les équipes opérationnelles et déclencher, si nécessaire, la convocation d'une cellule de crise en vue de la mise en place éventuelle d'options de rétablissement.

Principe 5

Le dispositif d'appétit au risque est mis à jour annuellement et ajusté en fonction de l'évolution du profil de risque de SFIL ainsi que de ses objectifs stratégiques et budgétaires

La mise en œuvre de la stratégie de SFIL/CAFFIL consiste à prendre, de manière encadrée, les risques suivants :

Risques de crédit :

- Le risque de crédit accepté sur les collectivités locales et hôpitaux français à l'octroi se limite à des contreparties ayant une notation équivalente à « investment grade » ;
- Le risque de concentration est encadré par des limites individuelles basées sur la taille et la notation

interne des contreparties. Des dépassements de limites sont cependant acceptés dans certains cas sur la base d'une analyse financière approfondie. Les limites font l'objet d'un suivi et d'une information régulière au comité de crédit ;

- Compte tenu de la nature de l'activité de SFIL et de son actionnariat, aucune limite n'a été mise en place sur l'Etat français (mis à part pour les placements de trésorerie) ;
- Les expositions sur les banques sont encadrées par type de produit (dérivés, dépôts, pensions livrées, titres) et maturité au niveau du groupe SFIL et de chaque entité. Les expositions de dérivés sont encadrées par des limites calibrées sur la base des paramètres des modèles internes de SFIL ;
- L'activité de placement de trésorerie est encadrée par une politique de risque spécifique, détaillant les critères d'investissement de SFIL/CAFFIL et fixant des limites de crédit en fonction du type d'émetteur et de leur notation interne. Les limites sont fixées au niveau du groupe SFIL, complétées par des limites SFIL solo et CAFFIL solo. Chaque limite est approuvée en comité de crédit ;
- Pour les portefeuilles hérités de Dexia qui sont aujourd'hui en gestion extinctive, l'objectif est de les garder au bilan jusqu'à maturité, à l'exception de ventes qui pourraient être envisagées après l'analyse comparative des risques évités et du manque à gagner sur le PNB. Le risque sur ces portefeuilles en gestion extinctive est suivi étroitement *via* des notations annuelles et des analyses trimestrielles pour les dossiers en *WatchList*.

Risques structurels de change et de taux d'intérêt

La politique de SFIL consiste à *swapper* en Euro, dès leur entrée au bilan, les actifs et passifs en devises. SFIL suit le risque structurel de change au travers de la position nette de change dans chaque devise, calculée sur l'ensemble des créances, des engagements et des intérêts courus non échus en devise du bilan. La position nette de change par devise doit être nulle à l'exception de la position en USD pour laquelle une faible position est tolérée pour des raisons opérationnelles.

SFIL suit le risque structurel de taux d'intérêt à l'aide :

- D'indicateurs d'impasse qui reprennent le montant des expositions au passif et des expositions à l'actif sur un même indice de taux et pour différents horizons de maturité ;
- D'indicateurs, soumis à limite, de sensibilité de la VAN (Valeur Actuelle Nette) des éléments de bilan incluant les fonds propres calculée selon une méthodologie interne pour des chocs de taux de 100 bps. Ces limites sont calibrées de manière à ne pas perdre plus de 6% des fonds propres au quantile 99% pour l'ensemble des variations à 1 an de la courbe de taux (variations parallèles de la courbe de taux, déformations / pentifications de la courbe) sur un historique de dix ans ;
- De l'indicateur réglementaire, excluant les fonds propres, qui est soumis à une limite de 20% des fonds propres.

Risque de liquidité

L'objectif principal du dispositif de gestion du risque de liquidité de SFIL est de vérifier que SFIL peut, à tout instant, faire face à une situation de crise de liquidité prolongée d'intensité élevée. Ce dispositif repose sur 4 piliers :

- Les budgets ou le plan stratégique doivent être équilibrés sans avoir recours aux financements Eurosysteme (à l'exception d'un recours technique autorisé de moins de EUR 1 milliard sur 1 mois maximum) et en respectant l'objet des différentes tranches des financements actionnaires ;
- En situation de stress, la période de survie de SFIL/CAFFIL doit être au minimum de 1 an, en autorisant le recours aux financements Eurosysteme et aux lignes de liquidité additionnelles fournies par les actionnaires ;
- La sensibilité de la Valeur Actuelle des gaps de liquidité à 10 ans du groupe SFIL à une variation de ses *spreads* de refinancement de 20 bps doit rester inférieure à 15% des fonds propres comptables ;
- L'indicateur de suivi du manque à gagner de l'activité Crédit Export doit rester en deçà d'une limite fixée à EUR 120 millions pour l'année 2019.

SFIL réalise régulièrement des projections de liquidité dynamiques stressées à court et à long terme afin de s'assurer que la liquidité dont il peut disposer est suffisante pour faire face à des scénarios adverses (à minima selon une fréquence semestrielle pour les projections dynamiques à long terme).

Risques opérationnels

L'appétit aux risques opérationnels de la banque est très faible et la banque a mis en place des processus pour gérer le risque opérationnel (cartographie des risques opérationnels, processus de collecte, d'analyse et de reporting des incidents opérationnels, etc.) et pour le maintenir à des niveaux acceptables.

La banque est cependant prête à accepter un niveau de risque faible pendant une période limitée dans certains cas, notamment dans le cas de changement d'outils informatiques visant à améliorer les

processus opérationnels ou dans le cas de la mise en œuvre de nouveaux processus. Par ailleurs, elle est consciente qu'il n'est par définition pas possible d'éviter totalement les autres risques opérationnels (tels que l'erreur humaine par exemple). Par conséquent, l'appétit aux risques au titre du risque opérationnel est suivi selon les 2 seuils suivants :

- "Early Warning RAF" : EUR 1 million de perte avérée (directe ou en j/h) impactant le P&L de l'année (hors frais d'avocat liés aux assignations) ;
- "RAF limit " : EUR 2,5 millions de perte avérée (directe ou en j/h) impactant le P&L de l'année (hors frais d'avocat liés aux assignations).

Risques juridiques

Même si le groupe n'a pas d'appétit pour les risques juridiques et fiscaux, cela ne signifie pas qu'il est parfaitement protégé contre ces risques, ce d'autant que le groupe est soumis à une réglementation importante et évolutive dans le cadre de ses activités.

Afin de maîtriser ces risques :

- Le groupe s'appuie sur une équipe de juristes internes qui peuvent en cas de besoin faire appel à des conseils externes réputés, notamment dans le cadre de son activité de refinancement crédit export.
- Les nouveaux prêts (i.e. les prêts octroyés par LBP et rachetés par CAFFIL depuis la création du groupe SFIL/CAFFIL en février 2013) qui peuvent être rachetés par SFIL/CAFFIL doivent être exclusivement des prêts vanilles.

Risques de non-conformité et de réputation

Le Groupe s'attache à être en conformité avec toutes les lois et réglementations qui s'appliquent à lui. Il déploie un dispositif de gestion du risque de non-conformité qui s'appuie sur l'identification des risques potentiels, des stratégies visant à les atténuer, y compris à travers des programmes de formation au respect de ces réglementations adaptés à ses activités, des actions de sensibilisation à ces risques et un plan de contrôles adapté.

1.1.2. Structure et organisation de la fonction Risques

La direction des risques gère les risques pour le compte de l'ensemble du groupe. Les principales responsabilités de la direction des risques sont les suivantes :

- Élaborer la politique générale en matière de risque, en ligne avec l'appétit aux risques défini par le Conseil d'Administration ;
- Mettre en place et gérer la fonction de surveillance des risques et les processus de décision ;
- Déterminer les limites de crédit et les délégations pour les différents décisionnaires.

Dans ce cadre, la direction des risques met en place ou propose les dispositifs suivants :

- Organisation des comités ;
- Proposition de définition et d'encadrement de l'Appétit au risque ;
- Plan Préventif de Rétablissement ;
- Internal Capital & Liquidity Adequacy Assessment (ICAAP et ILAAP) ;
- Définition et gestion des limites ;
- Définition des règles de délégation ;
- Cartographie du risque opérationnel ;
- Collecte et analyse des incidents de risque opérationnel ;
- Surveillance de la sécurité de l'information et plan de sécurité ;
- Plans d'Urgence de Poursuite d'Activité (PUPA) ;
- Mise en œuvre d'un système de reporting ;
- Instruction des dossiers faisant l'objet d'une décision de crédit ;
- Instruction des dossiers de défaut et des dossiers en *watchlist* ;
- Détermination du niveau adéquat de provisionnement ;
- Mise en place et gestion des modèles Bâle II (pilier I et pilier II), IFRS9 ainsi que d'autres modèles ALM ;
- Instruction des demandes de nouveaux produits de crédit et d'émission, et des processus associés.

La directrice des risques est membre du comité exécutif de SFIL. Elle est rattachée hiérarchiquement au directeur général adjoint de SFIL.

Elle préside les comités nouveaux produits, *watchlist*, provisions, défauts-non *performing exposures-forbearance*, risques marché, validation des méthodes et modèles.

Elle est membre des comités des risques, des comités de crédit, des comités actif-passif, des comités de gestion du risque opérationnel et du contrôle permanent et des comités de sécurité des systèmes d'information et du plan de continuité d'activité.

La direction des risques est organisée autour de trois directions opérationnelles :

- Direction des risques de crédit : 21 ETP³ ;
- Direction des risques de bilan et de marché : 20 ETP ;
- Direction du risque opérationnel et du contrôle permanent : 6 ETP.

Et de cinq directions transversales :

- Secrétariat général : 2 ETP ;
- Direction du pilotage et de la mesure des risques : 7 ETP ;
- Direction des modèles internes : 9 ETP ;
- Direction de la validation-crédit et du contrôle qualité : 3 ETP ;
- Direction de la validation-marchés : 4 ETP.

Au total la direction des risques compte, y compris la direction, 75 ETP, sachant qu'il est également fait appel à des prestataires pour certaines missions ponctuelles.

Comités

La direction des risques s'appuie sur plusieurs comités, dont les missions et la composition ont été approuvées par le comité des risques et du contrôle interne. Ces comités ont une vocation, selon les cas, transversale (notamment le comité des risques, le comité de validation des méthodes et modèles, le comité nouveaux produits) ou spécialisée sur les 3 grands domaines de risque mentionnés ci-dessus.

1.1.3. Portée et nature des systèmes de déclaration et d'évaluation des risques

Les mesures du risque de crédit se fondent principalement sur des systèmes de notation interne (SNI) homologués. Chaque contrepartie est évaluée par les analystes en charge du risque de crédit, en s'appuyant sur les systèmes de notation dédiés. La note interne correspond à une évaluation du niveau de risque de défaut de la contrepartie, exprimée sur une échelle de notation interne, et est un élément clé dans le processus d'octroi de crédit.

Le principe est que les notations des contreparties ont revues au moins une fois par an (se référer au § 4.3.2 pour plus de détails). Par ailleurs, les contreparties nécessitant un suivi régulier par le comité *watchlist* sont identifiées et revues chaque trimestre.

Afin de contrôler le profil global de risque de crédit de SFIL et de limiter les concentrations de risques, des limites de risque de crédit sont définies pour chaque contrepartie, fixant l'exposition maximale au risque de crédit acceptable pour une contrepartie donnée en fonction de sa taille et de son rating. Les limites sur les contreparties bancaires sont définies à la fois au niveau du groupe SFIL/CAFFIL et au niveau de SFIL ou de CAFFIL considérées individuellement. Ces limites sont suivies de façon proactive par la direction des risques, et peuvent être ajustées (voire gelées) à tout moment en fonction de l'évolution des risques associés.

D'un point de vue réglementaire, SFIL produit trimestriellement les reportings réglementaires (COREP, FINREP, Grands Risques...), communs aux banques relevant des Etats membres de l'Union Européenne.

SFIL s'appuie, pour ce faire, sur des systèmes de gestion de l'information adaptés à sa stratégie.

L'architecture globale des systèmes d'information facilite notamment l'agrégation des données et les pratiques de reporting.

A noter sur ce point que SFIL a déployé en 2018 un nouveau système d'information visant à :

- Capitaliser sur des outils standards de marché, qui présentent l'avantage de tenir compte des évolutions du marché et des nouvelles exigences réglementaires ;
- Optimiser l'utilisation des outils informatiques en étendant au maximum leur périmètre fonctionnel et limiter le recours aux développements spécifiques ;
- Adapter les processus et les demandes métiers afin d'utiliser les fonctionnalités standard des outils sélectionnés ;
- Réduire le nombre d'applications de proximité ;
- Faire converger les outils et données risques et finance vers une architecture commune.

³CDI en Equivalent Temps Plein.

La directrice des risques présente trimestriellement au comité des risques et du contrôle interne de SFIL une Revue Trimestrielle des Risques (RTR).

1.1.4. Déclaration sur l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion des risques

Cf. déclaration en annexe.

1.1.5. Profil global de risque de l'établissement

En ligne avec l'appétit aux risques défini par les actionnaires, le groupe SFIL maintient un profil de risque faible pour maintenir un accès compétitif à la liquidité long terme.

Un risque crédit faible

L'exposition au défaut au bilan de SFIL/CAFFIL s'élève à EUR 74,7 milliards au 31 décembre 2018 et concernent principalement des contreparties secteur public et souverains ainsi que, dans une moindre mesure, des contreparties bancaires.

Le secteur public local hors souverain (SPL) en France est prédominant avec 68% des encours totaux. Cet encours est diversifié, à la fois en termes de nombre de contreparties (14 748 clients), de répartition sur le territoire, de types de clientèles : régions, départements, métropoles, communes, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics de santé, organismes de logement social.

Il s'agit d'un encours de grande qualité avec :

- Seulement 4,3% du portefeuille avec une pondération supérieure à 20 % ;
- Un montant de créances douteuses et litigieuses selon les normes françaises à un niveau faible (0,7% du *cover pool* de CAFFIL).

La nouvelle production réalisée dans le cadre du partenariat avec LBP et les opérations de réaménagement de dette sont exclusivement faites avec des emprunteurs du secteur public local français.

Le taux de défaut historique du secteur public local français demeure extrêmement faible, avec un taux de perte inférieur à 1% sur l'essentiel des segments de clientèle.

L'encours sur des contreparties secteur public non françaises représente, au 31 décembre 2018, 10% des encours totaux (encours sur les souverains inclus). Le secteur public italien représente 8% des encours totaux, avec EUR 0,8 million sur le souverain et EUR 5,3 millions sur les collectivités locales italiennes. Ces expositions sont désormais gérées en extinction.

Le reste de l'encours est principalement composé d'expositions sur les contreparties bancaires, notamment au titre des expositions sur les dérivés de taux et les placements de la trésorerie excédentaire.

A noter que SFIL ne prend pas de risque de crédit au titre de la nouvelle activité de crédit export puisque les expositions crédit export bénéficient à 100% de police Bpifrance Assurance Export couvrant à la fois le risque politique et commercial (Cf. infra risques crédit-export).

Des risques de marché marginaux

Compte tenu de la nature juridique de CAFFIL (société de crédit foncier) et des missions de SFIL (prestations de services pour le compte de CAFFIL et de La Banque Postale), ces entités ne portent pas de positions qualifiées en risque de marché. La direction des risques de bilan et de marché s'assure que les contrôles de couverture sont effectués sur l'ensemble des portefeuilles de la banque en accord avec la politique de gestion de chaque entité.

Les positions ou activités du portefeuille bancaire de SFIL et de CAFFIL faisant peser un risque sur le résultat comptable ou sur les fonds propres résultant d'une exposition à la volatilité des paramètres de marché sont suivies au titre des risques de marché non réglementaires. Il s'agit principalement des risques induits par la fluctuation de la réserve OCI ou de la provision pour titres de placement en normes françaises, ainsi que des risques induits par l'activité de Crédit Export (suivi des variations de valeur de l'indicateur spécifique au crédit export couvrant le manque à gagner potentiel sur la rentabilité

de ces opérations). Ce risque pourrait également se matérialiser au niveau de SFIL social, dans le cadre de son activité d'intermédiation de dérivés réalisée pour le compte de CAFFIL, si les dérivés réalisés en externe par SFIL n'étaient pas parfaitement répliqués avec CAFFIL, bien que l'objectif de ces opérations soit d'être en adossement parfait. Figurent également parmi les risques de marché non réglementaires, les variations des ajustements de valeurs comptables sur dérivés comme la CVA (*Credit Valuation Adjustment*) et la DVA (*Debt Valuation Adjustment*).

On notera enfin que les risques liés au Brexit ont été analysés par SFIL afin d'identifier les impacts d'une éventuelle sortie du Royaume-Uni sans accord. L'objectif de la revue était d'assurer le maintien des capacités d'action du groupe. Le risque principal nécessitant un plan d'action porte sur les dérivés compensés et bilatéraux. Ce plan d'action est en cours de déploiement et SFIL devrait pas subir d'impact d'activité significatif et bloquant en cas de « Brexit dur ».

Un risque de taux très faible

Le risque de taux d'intérêt ou risque de taux d'intérêt global, est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan appartenant au portefeuille bancaire.

Ce risque résulte du décalage de volume et d'échéance entre les ressources à taux fixe et les emplois à taux fixe, du décalage des dates de révision des taux des éléments de bilan à taux variable, du décalage qui peut exister dans l'adossement d'emplois et ressources à taux variable indexé sur des taux de marché différents ou encore de l'existence d'options.

En ce qui concerne CAFFIL, l'appétit au risque a été défini dans le cadre d'une approche en valeur : la perte maximale de la VAN des éléments de bilan et hors-bilan doit être limitée à 6% des fonds propres pour des mouvements de la courbe des taux (translation, pentification, rotation) correspondant aux variations historiques sur une période de 10 ans au quantile de 99%.

SFIL ne supporte aucun risque de taux compte tenu de la politique de microcouverture du risque de taux. S'agissant de CAFFIL, son exposition au risque de taux reste faible au regard des encours gérés, de sorte à limiter au maximum la sensibilité de la valeur des éléments de bilan de l'établissement aux évolutions des courbes de marché. La mise en œuvre de cette politique prudente est conforme aux engagements pris par la Caisse Française de Financement Local vis-à-vis des investisseurs et des actionnaires.

Au 31 décembre 2018, la sensibilité globale de la valeur des éléments à taux fixe (hors marge commerciale) était de EUR 0,9 million soit 4% de la limite attribuée pour une translation de 100 bps de la courbe des taux.

Risque de taux directionnel En EUR millions

Sensibilité globale	31.12.2018	Limite	% Utilisation
Sensibilité globale	0,9	25	4%

S'agissant de l'encadrement des risques de pentification ou de rotation de la courbe des taux, les sensibilités par segment de la courbe des taux étaient les suivantes :

Risque de pentification / rotation de la courbe de taux En EUR millions

Limites par *time buckets* - Somme relative des sensibilités

Σ des sensibilités	31.12.2018	Limite	% Utilisation
Court [1D-18M]	-5,8	10	-58%
Moyen [18M-6Y]	0,0	10	0%
Long [7Y-15Y]	2,5	10	25%
Très Long [20Y-50Y]	4,3	10	43%

Limites par *time buckets* - Somme en valeurs absolues des sensibilités

Σ des sensibilités en valeur absolue	31.12.2018	Limite	% Utilisation
Court [1D-18M]	9,2	20	46%
Moyen [18M-5Y]	10,0	20	50%
Long [10Y-15Y]	12,9	20	65%
Très Long [20Y-50Y]	13,3	20	66%

Un risque de change marginal

La devise de référence du groupe SFIL est l'euro. Le risque de change reflète donc le changement de valeur des actifs et des passifs libellés dans une devise autre que l'euro en raison d'une fluctuation de cette même devise face à l'euro. Sa politique de gestion consiste à ne prendre aucun risque de change : les émissions et les actifs libellés en devises donnent lieu, au plus tard lors de leur entrée au bilan, à la conclusion d'un *cross-currency swap* contre euro. Néanmoins pour des raisons opérationnelles, un risque de change marginal en dollar est conservé par SFIL maison mère (correspondant à une partie de la marge en USD reçue sur les crédits export en USD et non rétrocédée à CAFFIL).

Un risque de liquidité encadré et très limité en raison du montant significatif d'actifs éligibles au refinancement de l'Eurosystème

CAFFIL se finance essentiellement par émissions de covered bonds sur le marché, le financement du surdimensionnement étant apporté par SFIL. Afin de financer le cash collatéral que SFIL doit verser à ses contreparties de marché et d'apporter à CAFFIL le financement de son surdimensionnement, SFIL se finance grâce à des lignes de financement apportées par les actionnaires et *via* des émissions de TCN et d'EMTN aussi bien en EUR qu'en USD sur le marché. Ces émissions non sécurisées permettent au groupe SFIL d'élargir sa base d'investisseurs au-delà de sa base existante d'investisseurs d'obligations sécurisées en positionnant SFIL comme émetteur dans le segment des agences françaises.

Le risque de liquidité pour CAFFIL est de ne pas pouvoir faire face à ses dettes privilégiées à bonne date suite à un décalage trop important dans le rythme de remboursement de ses actifs et celui de ses passifs privilégiés.

Le risque de liquidité pour SFIL est essentiellement lié :

- Au financement du cash collatéral lié aux appels de marge et à la variation du *mark-to-market* des dérivés ;
- Au financement du surdimensionnement de CAFFIL ;
- Au financement des actifs nécessaires pour respecter le LCR ;
- À sa capacité à pouvoir accéder de façon autonome à la liquidité dans le marché ou à tirer auprès des actionnaires dès qu'un besoin de liquidité est constaté.

La gestion mise en œuvre vise à immuniser le groupe SFIL contre le risque de fermeture des marchés et à limiter au maximum la sensibilité des résultats financiers de l'établissement aux évolutions du coût de refinancement. La mise en œuvre de cette politique de gestion a d'ores et déjà permis un rééquilibrage du bilan de CAFFIL en liquidité : en privilégiant des émissions de durée en moyenne supérieure à celle des actifs chargés, l'écart de durée est ainsi passé de 1,84 an à fin 2014 à 0,95 an fin 2017 et à 0,26 fin 2018.

Le risque de liquidité est atténué par le montant significatif d'actifs éligibles à la BCE (la majorité des actifs du *cover pool*), la liquidité déposée sur le compte Banque de France et par les lignes de garantie de liquidité disponibles octroyées par la CDC (dont une ligne peut être tirée à tout moment pour financer un besoin de liquidité, quelle que soit l'origine du besoin). Ce risque est suivi de manière étroite *via* les ratios réglementaires et spécifiques, mais aussi *via* des indicateurs internes et des limites, visant à contrôler les futurs gaps de liquidité.

L'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process*) mis en place depuis 2016, spécifie les principes de mesure et de gestion de la liquidité au sein du groupe SFIL/CAFFIL : il définit en particulier l'appétit au risque de liquidité, les indicateurs de gestion et les limites qui leurs sont appliquées ainsi que les stress-tests permettant d'évaluer la résistance de la banque (plusieurs scénarios de crise de liquidité ont été développés (systémique, idiosyncratique, combiné) avec des intensités de stress différentes et sur la base d'un horizon court terme et d'un horizon à 2 ans. Les stress court terme sont réalisés mensuellement, le stress à 2 ans semestriellement et les plans de financements d'urgence décrivant les solutions aux situations de liquidité stressées sont envisagés annuellement.

En complément de l'ILAAP et dans le cadre de la définition du Plan Préventif de Rétablissement mis en place depuis 2015, des scénarios alternatifs de stress incluant des impacts crédits et coût de refinancement sont produits.

Par ailleurs, des indicateurs de crise avancée ont été définis et sont calculés quotidiennement.

Les principales limites d'appétit au risque de liquidité sont les suivantes :

- Des seuils d'alerte spécifiques pour les ratios de liquidité réglementaires (LCR et NSFR) ;
- Construction, dans le cadre de l'exercice budgétaire, d'un plan de financement sans recours aux facilités des Banques Centrales (à l'exception d'un recours technique autorisé de moins de EUR 1

milliard sur moins d'un mois pour tenir compte d'un potentiel décalage du renouvellement d'une émission benchmark) ;

- Horizon de survie d'un an (défini comme la durée minimale pendant laquelle la banque peut résister à tous les scénarios de crise) pour chaque entité en conditions stressées avec recours aux facilités des banques centrales ou à des tirages sur les lignes de financement reçues des actionnaires ;
- Les besoins de financements dynamiques à un horizon d'un an : ces besoins ne doivent pas dépasser la capacité d'émission du groupe ;
- Sensibilité de la VAN du gap de liquidité statique consolidé à 10 ans du groupe SFIL à une variation 30 bps du spread de refinancement inférieure à 15% des fonds propres consolidés ;
- L'indicateur stressé de suivi de l'activité Crédit Export (représentant le manque à gagner maximum acceptable qui résulterait d'une évolution défavorable des spreads de refinancement - cf. infra) est soumis à une limite de EUR 120 millions pour 2019.
- Une limite sur le montant total des transactions signées et des offres fermes égale à EUR 6 875 millions pour 2018 (avec une sous limite de 50% de ce montant pour les transactions signées et offres fermes en USD) - cf infra.

Des risques spécifiques liés à l'activité de crédit export bien encadrés

Les premières opérations de crédit export ont été mises en place fin 2015. SFIL ne prend pas de risques de crédit au titre de cette nouvelle activité puisque les opérations de crédit export bénéficient d'une assurance Bpifrance Assurance Export couvrant 100% du risque politique et commercial de ces opérations.

En revanche, SFIL est amenée à prendre du risque de spread au titre de cette nouvelle activité compte tenu de la longueur des périodes de tirage qui peuvent atteindre plusieurs années pendant lesquelles le spread de refinancement de CAFFIL peut varier alors que la marge cotée à l'emprunteur est fixe. Une évolution à la hausse du spread de refinancement peut donc impacter négativement la rentabilité attendue de l'opération.

Ce risque est significativement réduit par la stratégie de préfinancement à 50% des crédits export.

En termes de devises, SFIL ne peut financer que des opérations en USD ou en EUR.

Les opérations Crédit Export sont classées en deux catégories :

- Les opérations standard sont libellées dans une seule devise (USD ou EUR) et ont des phases de tirages d'une durée inférieure ou égale à 5 ans ;
- Les opérations non standard sont des opérations ayant une phase de tirage de durée supérieure à 5 ans ou libellées en plusieurs devises (USD et EUR).

Pour les opérations standard en USD, le notionnel à date de consolidation en USD est connu dès la signature de l'offre. Les opérations non-standard en USD actuellement en stock sont libellées en EUR pendant la phase de tirage puis converties en USD à la date de consolidation : le notionnel à la date de consolidation peut être estimé, mais il n'est définitivement connu qu'à cette date de consolidation.

Les opérations standard en USD font l'objet d'une mise en place de *Cross Currency Basis Swaps* (CCBS) au plus tard lors de la signature de l'opération de façon à convertir en EUR les flux en USD.

Les opérations non standard font elles aussi l'objet d'une couverture par *Cross Currency Basis Swap* au plus tard lors de la signature de l'opération, mais cette couverture peut ne pas être totale compte tenu des incertitudes sur le montant à couvrir.

Par ailleurs, une limite sur le manque à gagner potentiel de l'activité a été mise en place et s'élève à EUR 90 millions pour 2018 et EUR 120 millions pour 2019. Elle couvre, sur toute la durée de vie des prêts originés, le risque de spread sur la période de tirage et le risque de variation de la base EUR/USD entre l'offre ferme et la date de signature pour les opérations en USD « standard », ainsi que le risque de variation de la base EUR/USD pour les opérations en USD atypiques. Elle a été calibrée de manière à ce que les fonds propres ne soient pas impactés si la limite était atteinte.

Pour encadrer le risque de liquidité de l'activité, deux limites couvrant les offres fermes en vie cumulées avec les offres acceptées dans l'année ont été calibrées :

- Une limite globale fixée à EUR 6,9 milliards ;
- Une limite sur les prêts en USD fixée à EUR 3,4 milliards.

Les consommations de ces limites à fin décembre 2018 étaient :

- Pour la limite globale : de EUR 4,1 milliards, soit 60% de la limite ;
- La limite en USD n'était pour sa part pas utilisée.

La limite sur le MAG n'était pas consommée à fin décembre 2018.

Cette activité engendre également un risque opérationnel lié aux agents (la police Bpifrance Assurance Export pouvant être remise en cause si les déclarations d'impayés et de sinistre ne sont pas effectuées dans les délais impartis).

Ce risque est atténué du fait que SFIL ne travaille qu'avec des banques agentes reconnues. Le risque de non-conformité de la documentation par rapport aux stipulations de la police Bpifrance Assurance Export est couvert par un mécanisme de re-transfert au pair de la dette à la banque arrangeuse. S'agissant du risque juridique, il est encadré par le recours à des cabinets d'avocats de renom.

Le risque de réputation engendré par cette activité est atténué, d'une part, par l'alignement de la politique de SFIL en matière de critères de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE) sur les critères RSE de l'Etat et de Bpifrance Assurance Export et, d'autre part, par le dispositif de conformité de SFIL qui vise à maîtriser le risque potentiel de réputation qui découlerait, sur ces projets, de problèmes de sécurité financière (LCB/FT, corruption, fraude fiscale, sanctions).

Des risques opérationnels sous contrôle

Malgré une forte sollicitation des équipes dans le cadre de la mise en production du projet de refonte et de simplification du système d'information et de plusieurs évolutions réglementaires notables (mise en œuvre de la norme comptable IFRS 9 notamment), les activités de SFIL en 2018 n'ont généré qu'un nombre limité d'incidents opérationnels induisant un impact financier direct.

Un incident entraînant une perte significative a été relevé au cours de l'exercice : il était relatif à une erreur de calcul de marges et a fait l'objet d'un plan de remédiation.

Les autres incidents déclarés en 2018 sont majoritairement liés à la disponibilité des systèmes d'information et se sont uniquement soldés par des pertes en jours/homme.

Le dispositif de contrôle permanent existant permet un suivi du système de maîtrise des risques, de la fiabilité des systèmes d'information et de la qualité des contrôles mis en place sur l'ensemble du périmètre d'activités de SFIL/CAFFIL, et ainsi d'atténuer les risques majeurs, quelle que soit leur nature.

Des risques juridiques liés aux crédits structurés ayant continué à se réduire et devenus très limités

Les risques juridiques liés aux crédits structurés à risque ont continué à se réduire et sont devenus très limités à la fin 2018.

S'agissant de l'évolution des litiges, au 31 décembre 2018, le nombre d'emprunteurs en contentieux au titre des crédits structurés s'élève à 18 contre 25 au 31 décembre 2017, 39 au 31 décembre 2016 et 131 au 31 décembre 2015. Depuis la création de SFIL, 205 emprunteurs ont renoncé à leur contentieux.

L'année 2018 a été marquée par un arrêt du 28 mars 2018 au terme duquel la Cour de cassation a confirmé la validité des crédits structurés inscrits au bilan de CAFFIL.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur le 30 juillet 2014 de la loi relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, 39 décisions judiciaires au fond ont confirmé la validité desdits contrats (27 jugements de première instance, 10 arrêts d'appel et 2 arrêts de cassation).

Cependant CAFFIL a été condamnée dans le cadre de 2 procédures dont l'une concerne un prêt à taux fixe, sachant qu'un pourvoi en cassation a été formé dans ces dossiers. Au 31 décembre 2018, il n'existe pas, à la connaissance de SFIL, d'autres procédures gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage à l'encontre de SFIL ou CAFFIL susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière du groupe SFIL.



1.2. Dispositifs de gouvernance d'entreprise

On se reportera, sur ce point, aux informations contenues dans le rapport financier 2018 de SFIL.

Concernant les flux d'information des risques à destination de l'organe de direction, on précisera que la Revue Trimestrielle des Risques (RTR) est le reporting de référence en matière des risques au sein de SFIL. La RTR mentionne le niveau des ratios réglementaires, le niveau du coût du risque et des provisions, l'évolution des principaux risques et les dernières évolutions réglementaires. Elle est produite sur une base trimestrielle. La RTR est présentée par la directrice des risques au comité des risques et du contrôle interne chaque trimestre. Elle est également transmise à l'autorité de supervision.



1.3. Politique de rémunération

1.3.1. Processus décisionnel sur la politique de rémunération

Le Comité des rémunérations de SFIL prépare l'ensemble des points ayant trait aux rémunérations. Les propositions de ce comité sont soumises au conseil d'administration qui valide la politique de rémunération de SFIL.

La politique de rémunération de SFIL fait l'objet d'une revue au moins une fois par an par le Comité des rémunérations, notamment afin de prendre en compte les évolutions de la législation française ou européenne en matière de droit du travail, comptable et fiscal, ainsi qu'en matière de gouvernance.

Le comité est composé de cinq membres du Conseil d'administration n'exerçant pas de fonctions exécutives, en ce compris son président. Ceux-ci sont choisis parmi les administrateurs qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de la Société. L'un des membres est choisi parmi les administrateurs représentants des salariés.

En application de l'art. 17 du Code AFEP-MEDEF et des Orientations de l'EBA sur les politiques de rémunération saines (EBA/GL/2015/22) (les « Orientations »), le comité est composé majoritairement d'administrateurs indépendants. Trois des membres au moins, dont le président, sont des administrateurs indépendants. L'administrateur représentant des salariés n'est pas comptabilisé pour établir le pourcentage d'administrateurs indépendants (Article 14-1 Code Afep Medef). L'appréciation de la qualité d'indépendant doit se faire au regard des dispositions de l'art 8 du Code AFEP MEDEF et des recommandations conjointes de l'EBA et de l'ESMA.⁴

Au moins un des membres du Comité des rémunérations est membre du Comité des risques et du contrôle interne de SFIL.

Après avis du Comité des nominations sur l'expertise, compétence et indépendance des administrateurs pressentis, les membres sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée égale à la durée de leur mandat d'administrateur. Le mandat est renouvelable. Les administrateurs sont les suivants : Madame Cathy Kopp, présidente, Monsieur Jean-Pierre Balligand, Monsieur Pascal Cardineaud, Monsieur Schwan Badirou Gafari, Madame Françoise de Panafieu.

Le Comité des rémunérations se réunit au moins deux fois par an. Il est assisté d'un secrétaire désigné par le Conseil d'administration et choisi parmi le personnel de la Société. Le secrétariat est assuré par le directeur des ressources humaines.

1.3.2. Lien rémunération-performance

En application de l'art. 17 du Code AFEP-MEDEF et des Orientations de l'EBA sur les politiques de L'évolution de la rémunération s'apprécie au regard de la performance du collaborateur en fonction de la réalisation d'objectifs fixés lors de l'entretien annuel. Par ailleurs, cette rémunération (fixe et variable)

⁴Guidelines on the assessment of the suitability of members of the management body and key functions holders under Directive 2013/36/EU and Directive 2014/65/EU.

s'apprécie au regard de l'équité interne SFIL et de la cohérence avec le marché externe. A cet effet, SFIL s'appuie notamment sur des enquêtes de rémunérations réalisées par des consultants externes afin de se conformer aux pratiques de marché des sociétés du même secteur.

La performance du collaborateur s'apprécie lors des entretiens annuels au regard de l'atteinte des objectifs individuels préalablement fixés. La rémunération variable dépend de la performance du collaborateur.

De plus, l'enveloppe globale des rémunérations variables est impactée par la situation financière de l'entreprise et peut fluctuer en fonction des résultats de SFIL.

L'indicateur financier retenu pour l'attribution de l'enveloppe de primes variables est le Résultat Brut d'Exploitation (RBE) hors éléments non récurrents déterminés par la direction générale. Ce dernier est comparé au RBE budgétaire ; dès lors que le RBE hors éléments exceptionnels est inférieur au montant budgétaire, la direction générale se réserve la possibilité de limiter, voire de supprimer le versement des primes variables. A noter par ailleurs que le critère de RBE ne s'applique pas aux fonctions de contrôle, pour lesquelles les primes variables sont déterminées sur l'atteinte des objectifs individuels.

1.3.3. Critères de mesure de la performance

SFIL a défini des règles particulières s'appliquant à une population « cible », c'est-à-dire aux acteurs de l'entreprise qui prennent une part active dans la gestion de la banque ainsi qu'aux collaborateurs dont l'activité a un impact significatif sur le profil de risques de SFIL. Cette population « cible », identifiée dans la politique de rémunération est répartie de la façon suivante ; elle concernait 50 collaborateurs sur l'année 2018 :

- Catégorie 1 Le Directeur Général de SFIL.
- Catégorie 2 Le Président du conseil d'administration et les administrateurs de SFIL et de CAFFIL, à l'exclusion des membres visés sous la catégorie 1.
- Catégorie 3 Les membres du Comité exécutif de SFIL et du Directoire de Caffil à l'exclusion des membres visés sous les catégories 1, 4 et 7.
- Catégorie 4 Les professionnels de marché dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risques de SFIL et/ou de CAFFIL, à savoir le directeur des activités de marchés, les responsables des desk financement et trésorerie et structuration et dérivés, et les collaborateurs travaillant dans ces deux desks.
- Catégorie 5 Tout collaborateur dirigeant ou exerçant des responsabilités managériales au sein d'une unité opérationnelle importante au sens du Règlement Délégué.
- Catégorie 6 Tout collaborateur qui se voit octroyer au cours d'une année un montant de revenus variables supérieur à 87.500 EUR ou qui bénéficie au cours d'une année d'un montant de revenus fixes et variables supérieur à 200.000 EUR. Ces montants pourront être revus chaque année sur proposition du Comité des rémunérations.
- Catégorie 7 Les professionnels de la filière risques et les professionnels exerçant une activité liée au contrôle interne et à la conformité. La rémunération variable de cette population est liée uniquement à l'atteinte d'objectifs individuels afin de réduire la prise de risque excessive, conformément à l'article L 511-75 du Code monétaire et financier suite à l'Ordonnance n°2014-158 du 20 février 2014 - art.3 (Transposition de la CRD IV).
- Catégorie 8 Les membres du personnel qui dirigent une fonction chargée des affaires juridiques, des finances, y compris la fiscalité et l'établissement du budget, des ressources humaines, de la politique de rémunération, des technologies de l'information ou de l'analyse économique à l'exclusion des membres visés sous la catégorie 3.

L'ensemble de ces collaborateurs bénéficient d'une rémunération variable dont l'amplitude cible est déterminée en pourcentage du salaire annuel fixe, atteignable uniquement dans l'hypothèse de la réalisation de l'ensemble des objectifs individuels et/ou collectifs (selon les catégories de personnel), définis comme suit :

- la performance individuelle en lien avec les objectifs individuels est appréciée lors de l'entretien annuel au regard des objectifs préalablement fixés et en fonction de l'atteinte de l'indicateur financier défini dans la politique de rémunération de SFIL (RBE hors éléments non récurrents) ;

et,

- pour la Catégorie 7 : en fonction de l'atteinte d'objectifs individuels attribués et applicables aux professionnels de la filière Risques et ceux exerçant une activité liée au contrôle interne et à la conformité.

1.3.4. Ratios entre composantes fixes et variables

En vertu de la transposition en droit français du dispositif de plafonnement des bonus des banquiers adopté au niveau européen le 16 avril 2013 (CRD IV votée en 2013 pour application en 2015 au titre de 2014), les éléments variables de rémunération (variable, primes exceptionnelles, rétention) ne peuvent dépasser 100% de la rémunération annuelle fixe.

En outre, suite à la décision du Comité des rémunérations de SFIL du 25 novembre 2013, la rémunération variable des collaborateurs est plafonnée à 50% de la rémunération annuelle fixe.

1.3.5. Attribution d'actions, d'options ou de composantes variables de la rémunération

Dans le cadre de sa politique de rémunération, SFIL n'attribue et ne verse aucune action ou option.

1.3.6. Principaux paramètres et justification des formules de composante variable et des avantages autres qu'en espèces

Non applicable à SFIL.

1.3.7. Informations quantitatives agrégées sur les rémunérations par domaine d'activité des preneurs de risques au sein de SFIL

i) Montants des rémunérations au cours de l'exercice, ventilés en rémunérations fixes et variables, ainsi que le nombre de bénéficiaires.

Tableau récapitulatif sur les rémunérations fixes et variables attribuées au cours de l'année 2018 pour les preneurs de risques au sein de SFIL :

SFIL : Catégories Preneurs de risques	Total des Salaires Annuels Fixes 2018 (en EUR)	Total des Primes et Variables perçues au cours de l'année 2018 (en EUR)	Nombre de Collaborateurs
Catégorie 1	320 000	24 786	1
Catégorie 2	549 174	104 600	7
Catégorie 3	1 136 314	342 011	7
Catégorie 4	1 066 125	374 964	12
Catégorie 5	127 914	31 000	1
Catégorie 6	-	-	-
Catégorie 7	1 404 343	389 522	13
Catégorie 8	916 974	246 819	9
Total	5 520 844	1 513 701	50

*Montants bruts hors charges patronales; Aucun collaborateur en catégorie 6

ii) Montants et forme des rémunérations variables, ventilés en espèces, actions, instruments liés aux actions et autre : non applicable chez SFIL ;

iii) Encours des rémunérations reportées : non applicable chez SFIL ;

iv) Sommes payées pour le recrutement et la cessation d'emploi au cours de l'exercice et nombre de bénéficiaires de ces paiements. Cessation d'emploi : Aucun collaborateur concerné en 2018.

v) Montants payés pour la cessation d'emploi au cours de l'exercice et le nombre de bénéficiaires et le montant le plus élevé accordé à une personne. Cessation d'emploi : Aucun collaborateur concerné en 2018.

1.3.8. Nombre de personnes dont la rémunération est supérieure à EUR 1 million

Non applicable chez SFIL.

2 Informations relatives au champ d'application

Il n'existe pas de différence entre les périmètres et méthodes de consolidation comptables et réglementaires. Par conséquent, le bilan réglementaire est identique au bilan consolidé comptable.

3 Adéquation des fonds propres avec les exigences réglementaires

3.1. Composition des fonds propres

3.1.1. Fonds propres pruden­tiels

Le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 définit des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements assujettis, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Les fonds propres sont déterminés conformément au règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit (CRR). Ils sont répartis en trois catégories :

- Les fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1 « CET 1 ») correspondent au capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves, aux résultats non distribués. Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels ;
- Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (Additional Tier 1 « AT1 ») correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement. Les instruments d'AT1 sont sujets à un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio de CET1 est inférieur à un seuil qui doit au minimum être fixé à 5,125%. Les instruments peuvent être convertis en actions ou bien subir une réduction de leur nominal ;
- Les fonds propres de catégorie 2 (Tier 2 « T2 ») correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

Les fonds propres de SFIL sont majoritairement constitués de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1). A noter toutefois que le capital social de SFIL comprend également des actions de préférence, d'une valeur comptable de EUR 26 millions, qui sont classées au sein des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) au sens du règlement (UE) n° 575/2013.

Les trois catégories de fonds propres font l'objet de filtres prudentiels et de déductions, introduites progressivement. Les modalités d'application de ces filtres prudentiels ont toutefois été sensiblement modifiées par le Règlement (UE) 2016/445 de la Banque Centrale Européenne, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Les principaux filtres d'application faisant l'objet d'une introduction progressive pour le groupe SFIL sont :

- Les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles sont déduits des fonds propres de base de catégorie 1 selon les modalités suivantes :
 - Ceux générés avant le 31 décembre 2013 sont déduits progressivement des fonds propres, à hauteur de 80% en 2018, puis en totalité à partir de 2019 ;
 - Ceux générés à partir de 2014 sont déduits en totalité à partir de 2018 ;
- Les gains ou pertes latents sur risque de crédit propre lié aux instruments dérivés de passif sont déduits en totalité à partir de 2018.

Par ailleurs, les résultats négatifs de la période ou les résultats positifs non audités, les immobilisations incorporelles, les gains ou pertes latents sur couverture de flux de trésorerie et les insuffisances de provisions pour pertes attendues sont déduits à 100%.

Tableau de passage des fonds propres comptables aux fonds propres prudentiels*

En EUR millions	31.12.17		31.12.18	
	Phasé	Non phasé	Phasé	Non phasé
Capital social et réserves associées	1 445	1 445	1 445	1 445
Réserves consolidées	71	71	93	93
Autres éléments du résultat global accumulés	-101	-101	-38	-38
Résultat de l'exercice	54	54	63	63
CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS	1 469	1 469	1 563	1 563
Actions de préférence émises par SFIL reclassées en fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de l'exercice 2016	-26	-26	-26	-26
Résultats positifs de l'exercice en cours non retenus car non audités à la date de publication	-54	-54	-63	-63
Retraitement des gains ou pertes latents sur risque de crédit propre lié aux instruments dérivés de passif	-2	-2	-13	-13
Retraitement des gains ou pertes latents sur couverture de flux de trésorerie	19	19	36	36
Retraitement des gains ou pertes latents sur instruments financiers disponibles à la vente	6	0	0	0
Déduction des impôts différés dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles	-29	-49	-64	-80
Déduction des immobilisations incorporelles	-29	-29	-33	-33
Impact de la correction de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente (« prudent valuation »)	-3	-3	-6	-6
Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI	-19	-19	-15	-15
Déduction des engagements de paiement irrévocables accordés au Fonds de Résolution Unique	-	-	-6	-6
Total du CET1	1 332	1 306	1 374	1 358
Actions de préférence émises par SFIL reclassées en fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de l'exercice 2016	26	26	26	26
Total de l'AT1	26	26	26	26
TOTAL TIER 1	1 358	1 332	1 400	1 384
Ajustements du risque de crédit général selon l'approche standard	2	2	0	0
Excès de provision par rapport aux pertes attendues éligible selon l'approche notations internes	16	16	15	15
TOTAL TIER 2	18	18	15	15
TOTAL DES FONDS PROPRES	1 376	1 350	1 415	1 399

3.1.2. Ratios de fonds propres

3.1.2.1 Ratio de solvabilité

Le CRR fixe les exigences minimales de fonds propres suivantes :

- 4,5% pour le CET1 ;
- 6% pour le Tier 1 ;
- 8% pour les fonds propres totaux.

*Pour faciliter la lecture, il a été décidé d'afficher les chiffres de ce tableau et des tableaux suivants sans décimale, c'est pourquoi certains totaux peuvent légèrement différer de la somme de leurs composantes arrondies.

En EUR millions	31.12.17		31.12.18	
	Phasé	Non phasé	Phasé	Non phasé
Fonds propres de base de catégorie 1	1 332	1 306	1 374	1 358
Fonds propres additionnels de catégorie 1	26	26	26	26
Fonds propres de catégorie 2	18	18	15	15
TOTAL DES FONDS PROPRES	1 376	1 350	1 415	1 399
Risque de crédit	5 090	5 090	4 713	4 713
Risque d'ajustement de crédit (CVA)	430	430	440	440
Risque de marché	0	0	0	0
Risque opérationnel	255	255	318	318
ENCOURS PONDERES	5 775	5 775	5 471	5 471
Ratio CET1	23,1%	22,6%	25,1%	24,8%
Ratio T1	23,5%	23,1%	25,6%	25,3%
Ratio fonds propres	23,8%	23,4%	25,9%	25,6%

À la suite de l'exercice de revue et d'évaluation (SREP- *Supervisory Review and Evaluation Process*) mené par la Banque centrale européenne (BCE) en 2018, l'exigence de fonds propres de Common Equity Tier 1 (CET1) que SFIL doit respecter sur base consolidée à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élève à 7,75 %, dont :

- 4,50 % au titre du Common Equity Tier 1 capital exigible en Pilier 1, niveau applicable à tous les établissements ;
- 0,75 % au titre du P2R (Pillar 2 requirement), inchangé par rapport à l'année dernière à l'issue de l'évaluation SREP 2018 ;
- 2,50 % au titre du coussin de conservation, niveau applicable à tous les établissements.

L'exigence de Tier 1 capital s'élève quant à elle à 9,25 % et celle de Total capital à 11,25 %.

Au 31 décembre 2018, les ratios consolidés CET1 et Total capital phasés de SFIL s'élèvent respectivement à 25,1% et 25,9%, soit un niveau représentant plus du double de l'exigence minimale fixée par le superviseur européen.

3.1.2.2 Ratio de levier

La réglementation européenne a introduit parmi les indicateurs prudentiels un ratio de levier, calculé comme étant égal au montant des fonds propres de catégorie 1 rapporté au montant de l'exposition totale de l'établissement concerné. La collecte des données selon le format réglementaire a débuté en 2014 et les établissements publient leur ratio de levier depuis l'exercice ayant débuté le 1^{er} janvier 2015 sans que, dans un premier temps, ce ratio soit soumis à une exigence quantitative spécifique.

La Commission Européenne a rendu publique en novembre 2016 une proposition de modification du Règlement 575/2013 du 26 juin 2013 prévoyant l'introduction d'une exigence minimale de 3% pour le ratio de levier, ainsi que des mesures visant à reconnaître la spécificité des banques publiques de développement, parmi lesquelles la possibilité pour ces banques d'exclure certains actifs de leur exposition levier.

Ces mesures ont été confirmées et renforcées par le Conseil et le Parlement européen. SFIL bénéficiera donc de règles de calcul spécifiques et appropriées pour l'établissement de ces ratios lors de l'entrée en vigueur de ces nouvelles exigences, soit deux ans après l'adoption définitive et la publication du texte, attendues dans le courant du premier semestre 2019.

Sur la base des principes méthodologiques actuellement en vigueur, au 31 décembre 2018, le ratio de levier s'élève pour SFIL à 1,92% en tenant compte des dispositions transitoires prévues par la réglementation, et à 1,90% en vision Bâle III « fully loaded ».

Après déduction des actifs des banques de développement prévue par le projet de modification du Règlement 575/2013, le ratio de levier s'établirait à 7% environ, soit un niveau sensiblement supérieur à l'exigence minimale de 3% prévue par ce même projet.

3.1.3. Coussins de fonds propres

La directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 encadrant la surveillance prudentielle des établissements de crédit (CRD IV) introduit des coussins de fonds propres, sur la base du CET1. Ces coussins sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. La CRD IV prévoit une restriction des distributions si l'exigence globale de coussins de fonds propres n'est pas respectée.

Coussin de conservation

Ce coussin est destiné à absorber les pertes en cas de stress économique intense. Il est fixé à 2,5 % des actifs pondérés et est mis en place, par tranches de 0,625 %, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2019.

Coussins contra-cyclique et pour risque systémique

Le coussin contra-cyclique a pour objet de lutter contre la croissance excessive du crédit. Il est équivalent au montant total des risques pondérés multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussins contra-cyclique des pays dans lesquels sont situées les expositions de crédit de l'établissement. Il s'applique depuis le 1^{er} janvier 2016, mais s'élève à zéro au 31 décembre 2018 pour ce qui concerne les expositions de SFIL. Suite à la décision du Haut Conseil de Stabilité Financière, le taux que l'ensemble des établissements devront appliquer à leurs expositions de crédit pertinentes localisées en France s'élèvera à 0,25% à partir du 1^{er} juillet 2019.

3.1.4. Exigences relatives au MREL

En ce qui concerne les exigences relatives au MREL (*Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities*), SFIL n'a pas encore été formellement et définitivement notifiée par l'Autorité de Résolution, mais respecte déjà largement le niveau indicatif minimum qui lui a été communiqué et qui est inférieur à ses fonds propres.

3.2. Exigences de fonds propres

3.2.1. Résumé de la méthode appliquée à l'établissement pour évaluer l'adéquation des fonds propres eu égard à ses activités actuelles et futures et informations relatives à l'évaluation de l'adéquation du capital interne

Evaluation de l'adéquation du capital interne aux exigences de fonds propres

L'article 73 de la Directive 2013/36/UE (CRD IV) impose aux établissements de crédit de disposer de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. Ces stratégies et processus doivent faire l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'ils restent exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement concerné.

SFIL met en place un dispositif d'évaluation du capital interne en ligne avec cette directive et les orientations publiées par l'EBA au sujet de l'ICAAP et l'ILAAP dans le cadre du SREP. Au 31 décembre 2018, SFIL dispose d'un montant de fonds propres permettant de couvrir de manière adéquate l'ensemble des risques auxquels il est exposé.

La méthodologie d'évaluation du capital interne mise en œuvre par SFIL permet de garantir que tous les engagements envers nos créiteurs pourront être honorés, même dans l'hypothèse de survenance de risques matériels. Ces risques sont alignés avec la politique d'identification des risques matériels de SFIL qui s'appuie sur les taxonomies réglementaires, les cartographies des risques internes, et les pratiques de place. La liste que la BCE avait établie dans sa lettre du 8 janvier 2016 mentionnant ses attentes concernant l'ICAAP et l'ILAAP, et comprennent les risques suivants :

Sous-risques	
Risques de Crédit	Risque de défaillance <i>Risque de contrepartie</i> <i>Risque de migration de ratings des contreparties</i> <i>Risque résiduel</i> <i>Risque Pays</i> <i>Risque Souverain</i>
	Risque de concentration crédit <i>Concentration individuelle</i> <i>Concentration sectorielle</i>
	Risque de règlement-livraison
Risques de Marché et ALM	Risque de change
	Risque IRRBB (Interest Rate Risk in the Banking Book) <i>Risque de refixation du taux d'intérêt</i> <i>Risque de courbe de taux</i> <i>Risque de base</i> <i>Risque lié aux clauses optionnelles</i>
	Risque de concentration du risque de marché
	Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)
	Risque de variation des spread de crédit <i>Risque de volatilité des prêts valorisés à la JVR</i> <i>Risque sur le spread de refinancement</i>
	Risque de variation de la base euro / dollar
	Risque de liquidité <i>Risque de coût de funding</i>

	Sous-risques	
Risques Opérationnels et de non-conformité	Risque opérationnel <i>Risque de comportement</i> <i>Clients, produits et pratiques commerciales</i> <i>Risque de mauvaise conduite</i> <i>Risque de fraude interne</i> <i>Risques liés aux technologies de l'information et de la communication</i> <i>Risques de sécurité des systèmes d'informations</i> <i>Fraude externe et cybercriminalité</i> <i>Interruptions de l'activité et dysfonctionnement des systèmes</i> <i>Risque d'externalisation</i> <i>Exécution, livraison et gestion des processus</i> <i>Risque de gestion des compétences</i> <i>Risque sur la fiabilité des informations et des processus comptables, financiers et réglementaires</i> <i>Pratiques en matière d'emploi et sécurité au travail</i> <i>Risque de dommage aux actifs physiques</i>	
	Risque de modèle	
	Risque de réputation	
	Risque juridique	
	Risque fiscal	
	Risque de non-conformité <i>Risque en matière de sécurité financière</i> <i>Risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme</i> <i>Risque de corruption</i> <i>Risque de sanctions internationales / embargos</i> <i>Risque de RGPD (Règlement général sur la protection des données)</i>	
	Autres risques	Risque réglementaire
		Risque stratégique et business
		Risque d'intermédiation
		Risque de levier excessif
Risque de dégradation du rating		
Risque systémique		
Risque économique		
Risque de non-éligibilité		
Risques exclus	Risque sur actions (equity risk)	
	Risque de matières premières (commodity risk)	
	Risque de titrisation	
	Risque de dilution	
	Risque de soutien non-contractuel (step-in risk)	
	Risques liés aux régimes de retraite (pension risk)	
Risques immobiliers (real estate risk)		

L'évaluation de l'adéquation interne du capital est enrichie d'un ensemble de scénarios de stress afin de mieux évaluer l'exigence de fonds propres.

Stress tests

SFIL utilise des stress tests afin d'évaluer l'impact d'un environnement dégradé sur son profil de risque. Ces stress tests sont pris en compte pour l'évaluation de l'adéquation interne du capital. Les scénarios de stress tests utilisés couvrent les risques suivants :

- **Risque de crédit** : au-delà des stress-tests réalisés dans l'ICAAP, des stress tests au titre du pilier I ont été mis en place. Ils concernent les contreparties traitées en méthode avancée, et donc très majoritairement pour SFIL le secteur public local. La santé financière de ces contreparties étant largement déconnectée du cycle économique global, c'est l'élaboration de scénarios de forte dégradation de leurs comptes qui a été privilégiée.

Les hypothèses prises s'appuient sur une forte diminution des ressources (poursuite de la réduction significative des dotations et progression des recettes fiscales limitée), combinée à l'augmentation des dépenses de fonctionnement (résultant de la progression des dépenses sociales et de moindres efforts de rationalisation des dépenses de gestion), mais aussi des dépenses d'investissement. Les conséquences de ces évolutions sur les comptes 2017-2019 des collectivités permettent d'induire la migration des classes de risques des contreparties et l'augmentation des RWA qui en résulterait, mais aussi les impacts en termes d'Expected Loss ;

- **Risque de liquidité** : des stress tests de liquidité sont utilisés afin de s'assurer que, même dans un contexte de stress de liquidité sévère, SFIL pourra toujours honorer ses engagements sur l'horizon de survie défini dans son appétit au risque ;
- **Risque de marché et de taux** : pour évaluer la sensibilité économique du bilan de SFIL à l'évaluation des taux, des stress de déformation et de translation de la courbe des taux sont utilisés, conformément aux attentes prudentielles. Concernant le risque de sensibilité de la marge d'intérêt aux taux, des travaux sont en cours pour son élaboration.

3.2.2. Exigences de fonds propres par types de risques au 31.12.2018, en EUR millions

Catégories de risques	Traitement Bâle	Type d'exposition	Risques pondérés	Somme de Exigences en fonds propres
Risque de crédit	CR IRB	Administrations centrales et banques centrales	735	59
		Etablissements	1 846	148
		Sous-total	2 580	206
	CR SA	Administrations régionales ou locales	1 583	127
		Expositions en défaut	309	25
		Entités du secteur public	180	14
		Entreprises	32	3
		Autres éléments	25	2
		Etablissements	3	0
		Organisations internationales	0	0
	Sous-total	2 133	171	
	Total Risque de crédit		4 713	377
Risque de marché	Approche standard	Positions de taux d'intérêt	0	0
		Positions de change	0	0
		Total	0	0
Risque opérationnel	Approche standard		318	25
Volatilité de CVA	Approche standard		440	35
TOTAL			5 471	438

Au 31 décembre 2018, les exigences de fonds propres réglementaires s'élèvent à EUR 438 millions.

86% des exigences en fonds propres relèvent des risques de crédit (EUR 377 millions), et plus particulièrement d'expositions sur des collectivités locales.

Il est important de préciser qu'aucune exigence en fonds propres ne relève des risques de marché, conformément à l'article 352 du CRR (une exigence en fonds propres pour risque de change n'est calculée que si la position nette globale en devises est supérieure à 2% du total des fonds propres).

4 Risque de crédit⁵

4.1. Expositions au risque de crédit

Le tableau ci-dessous présente les expositions des différentes catégories d'expositions, ventilées par zones géographiques.

Exposition au risque de crédit - Répartition géographique par catégories d'exposition

En EUR millions 31.12.2018	Entité du Secteur Public	Souverains	Institutions Financières	Entreprises	TOTAL
France	50 783	9 677	2 860	4	63 325
Italie	5 263	834	2		6 099
Suisse	1 025		0		1 025
Autres Pays UE	278	38	738		1 054
Royaume-Uni	0	120	873		994
Allemagne	323		320		644
Etats Unis	340		64	0	405
Espagne	145	188	23		356
Canada	123		145		268
Japon	38		0		38
Norvège	0		378		378
Total général	58 320	10 857	5 404	4	74 585

Les expositions sont principalement concentrées dans la zone euro, plus particulièrement sur la France, pour l'essentiel pour des entités du Secteur public (majoritairement des collectivités locales).

Le portefeuille international est géré en extinction.

Exposition au risque de crédit - Maturité résiduelle par catégories d'exposition

Le tableau ci-dessous présente les expositions au risque de crédit, ventilées selon la maturité résiduelle des prêts et titres :

En EUR millions 31.12.2018	Maturité résiduelle de < 1 an	Maturité résiduelle de 1 à 5 ans	Maturité résiduelle de 5 à 10 ans	Maturité résiduelle de > 10 ans	TOTAL
Entités du Secteur Public	974	4 404	11 791	41 151	58 320
Souverains	126	2 299	692	7 740	10 857
Institutions Financières	1 800	2 172	1 011	420	5 404
Entreprises	0	0	4	0	4
Total général	2 900	8 876	13 498	49 312	74 585

⁵La métrique utilisée dans les tableaux du présent chapitre est l'EAD (*Exposure at Default*).

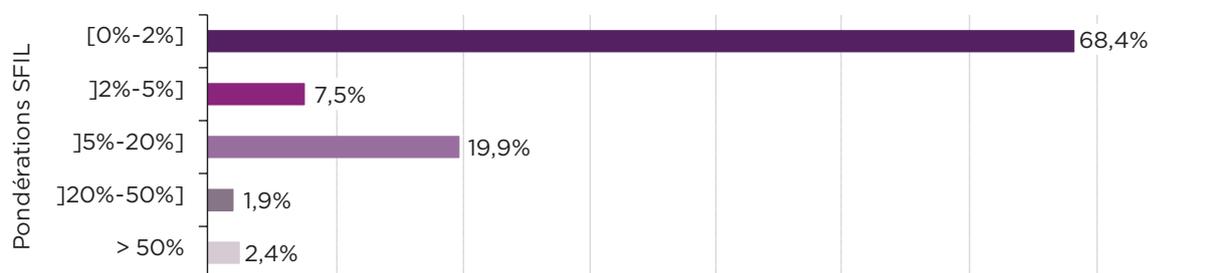
Lorsque l'exposition est garantie par un tiers dont la pondération de risque est inférieure à celle de l'emprunteur, le principe de substitution est appliqué. Par ailleurs, les comptes de régularisation et les immobilisations n'ont pas été intégrés dans les expositions relatives au risque de crédit de SFIL.

La majeure partie des expositions présente une maturité résiduelle supérieure à 10 ans, reflétant ainsi la nature des emprunteurs logés dans le bilan de SFIL (prêts au secteur public local finançant d'importants investissements).

Par ailleurs, la qualité du portefeuille de SFIL et de CAFFIL est illustrée par ses pondérations de risques, ou Risk Weight (RW), attribuées à ses actifs dans le cadre du calcul du ratio de solvabilité.

Certaines pondérations sont calculées sur la base de probabilité de défaut et de perte encourue en cas de défaut, à partir de modèles avancés qui ont été autorisés par les superviseurs bancaires pour le calcul et le reporting des exigences en fonds propres pour le risque de crédit sur certains actifs. Ce système de notation interne est basé sur un important historique de données statistiques de défauts, de données financières et fiscales, ainsi que sur de nombreux ratios explicatifs et indicateurs de risque.

Pondérations de risques (Bâle III) du portefeuille de SFIL au 31 décembre 2018 (métrique EAD) :



L'excellente qualité des actifs du portefeuille de SFIL est confirmée avec seulement 4,3% du portefeuille ayant une pondération supérieure à 20% et avec une pondération moyenne des risques de 6,3%.

4.2. Expositions non performantes, créances douteuses et litigieuses, et dépréciation des actifs financiers

4.2.1. Expositions non performantes

Les expositions non performantes (« Non Performing Exposures » - NPE) de SFIL continuent à se réduire, en raison du succès de l'activité de désensibilisation : les emprunteurs en impayé et ayant signé des protocoles de désensibilisation retirent leurs assignations, remboursent leurs impayés et redeviennent « performing ».

Le nombre d'assignations à fin 2018 n'est plus que de 18 contre 25⁶ à fin 2017.

Les NPE à fin décembre 2018 ne sont plus que de EUR 1,5 milliard (contre EUR 1,6 milliard à fin 2017 et EUR 2,4 milliards à fin 2016).

Il convient de noter que ce montant de NPE comprend :

- Un montant de EUR 388 millions d'expositions en défaut au sens bâlois du terme ;
- Un montant de EUR 469 millions d'expositions initialement en défaut et classées en « période probatoire », ce qui correspond à une « cure period » de 1 an pendant laquelle la contrepartie n'a plus d'impayé mais reste formellement en défaut ;
- Un montant de EUR 608 millions d'expositions en impayé pour cause de litige.

⁶Après réintégration d'un dossier pour lequel le tribunal a écarté la caducité.

4.2.2. Créances douteuses et litigieuses

Les créances douteuses et litigieuses (qui correspondent une notion comptable) s'élèvent à EUR 384 millions en normes comptables françaises.

Impayés, créances douteuses et litigieuses au 31 décembre 2018 (en EUR millions)

Catégories d'instruments	Type de contrepartie	Impayés	Valeur comptable des créances douteuses et litigieuses
Prêts et avances	Entités du Secteur Public	66	384
Total		66	384

Une créance est qualifiée d'impayé lorsque le débiteur n'a pas honoré sa créance, qu'il s'agisse du principal ou des intérêts, à la date d'échéance.

- En normes comptables françaises, sont définis comme des encours douteux les créances porteuses d'un risque de crédit avéré correspondant à l'une des situations suivantes :
 - Lorsqu'il existe un ou plusieurs impayés de plus de neuf mois pour une contrepartie ;
 - Lorsque la situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles, qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure à l'existence d'un risque avéré.
- Sont définis comme des encours litigieux, les créances pour lesquelles il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie. Elles ont fortement diminué compte tenu du règlement de nombreux litiges au cours de l'année 2018.

Le stock de dépréciations spécifiques s'élève, en normes comptables françaises et à fin décembre 2018, à EUR 27 millions, contre EUR 36 millions à fin décembre 2017.

En complément en normes comptables françaises, des dépréciations collectives sont calculées sur les différents portefeuilles de prêts et créances. Elles atteignent EUR 47 millions au 31 décembre 2018 contre 30 millions fin 2017. Le groupe SFIL a aligné son approche sur l'approche IFRS. Ce changement d'estimation a impacté le compte de résultat pour environ EUR 7 millions.

En EUR millions	01.01.18	Dotations	Reprises	Recouvrements	31.12.18
Dépréciations spécifiques	36	6	-15	0	27
Dépréciations collectives	30	23	-6	0	47
Total	66	29	-21	0	74

Au 31 décembre 2018, le stock de provisions destinées à couvrir les risques sur l'ensemble du portefeuille s'élève à EUR 74 millions. Le montant des provisions se situe à un niveau faible (0,1% du total du *cover pool* de CAFFIL), témoignant de la grande qualité du portefeuille et de son faible niveau de risque.

Afin de tenir compte de la situation du portefeuille de crédits structurés, SFIL, par l'intermédiaire de CAFFIL, a intégré dans ses précédents résultats des contributions respectivement de EUR 150 millions versés sur 15 ans au titre du fonds de soutien aux collectivités locales. Ces EUR 150 millions représentent la totalité des contributions dues par SFIL au fonds de soutien après prise en compte de leurs extensions respectives décidées et approuvées en 2015. Au 31/12/2018, la part restant à verser s'élève à EUR 100 millions.

La provision collective inclut EUR 6 millions au titre de risques juridiques résiduels sur des contentieux liés aux crédits structurés.

4.2.3 Créances et provisions selon les normes comptables IFRS

En application des normes comptables IFRS, et plus spécifiquement de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la norme IFRS 9, l'ensemble des actifs financiers comptabilisés au coût amorti et à la juste valeur par capitaux propres ainsi que les engagements de financements doivent être classés en trois Stages de provisionnement et provisionnés au titre des pertes de crédit attendues (*Expected Credit Loss*) :

Stage 1 : actifs performants et dont le risque de crédit ne s'est pas significativement détérioré depuis la comptabilisation initiale ;

Stage 2 : actifs performants mais dont le risque de crédit s'est significativement détérioré depuis la comptabilisation initiale ;

Stage 3 : actifs défaillants.

Les encours classés en Stage 3 correspondent principalement aux clients :

- présentant un impayé de plus de 90 jours ;
- qui étaient en situation de défaut réel (c'est-à-dire non technique) et pour lesquels les impayés de plus de 90 jours ont été régularisés. Après régularisation de l'ensemble des impayés, ces encours sont maintenus en Stage 3 et en défaut réel pendant une durée minimum d'un an dite « période probatoire » ;
- dont la situation financière présente des caractéristiques telles, qu'indépendamment de l'existence d'un impayé, il est possible de conclure à l'existence d'un risque avéré (*unlikely to pay*).

Ainsi, la définition de la défaillance (Stage 3) selon les normes comptables IFRS couvre un périmètre plus large que la notion de créances douteuses et litigieuses selon les normes comptables françaises et est très proche de la notion réglementaire de *Non-Performing Exposures* (NPE). En effet, cette dernière comprend, en plus des actifs de Stage 3, les actifs non performants qui sont comptabilisés à la juste valeur par le résultat (c'est-à-dire les actifs non performants classés en non SPPI).

Des provisions sont constituées sur la totalité de ces encours au titre des pertes de crédit attendues, y compris les encours de Stages 1 et 2. Ces dépréciations sont basées sur des scénarios *forward looking* (affectés de probabilité d'occurrence), et tiennent compte des pertes attendues sur les 12 prochains mois (Stage 1) ou sur la durée de vie de l'actif (Stages 2 et 3).

La valeur de ces actifs et les provisions afférentes sont présentées dans le tableau ci-après :

En EUR millions	Valeur comptable IFRS		Provisions	
	01.01.2018	31.12.2018	01.01.2018	31.12.2018
Stage 1	46 332	48 551	-7	-6
Stage 2	5 441	6 294	-39	-46
Stage 3	1 518	1 096	-11	-10
TOTAL actifs SPPI	53 291	55 941	-57	-62
Non-performing exposures	1 601	1 454		

À fin décembre 2018, le stock de provisions IFRS au titre des pertes de crédit attendues s'élève à EUR 62 millions et est globalement stable par rapport au stock au 1^{er} janvier 2018, calculé dans le cadre de la première application de la norme IFRS 9.

Au cours de 2018, les effets positifs de la politique de désensibilisation des crédits structurés se traduisent notamment par la diminution sensible et simultanée des impayés, de l'encours des créances douteuses et litigieuses en normes comptables françaises et de l'encours de Stage 3 en normes comptables IFRS.



4.3. Utilisation de l'approche IRB (*Internal Rating Based Approach*)

SFIL a été autorisée par l'ACPR à appliquer l'approche IRB pour les axes PD (Probabilité de défaut) et LGD (Perte en cas de défaut), pour les catégories de contreparties suivantes :

- Secteur Public Local (SPL) France et Italie ;
- Assimilations au SPL et aux souverains (dont les hôpitaux publics français) ;
- Logement Social France ;
- Banques ;
- Souverains.

Les modèles utilisés pour ces différentes catégories s'appuient majoritairement sur des systèmes de notation interne développés par Dexia et homologués par le régulateur en 2008. A noter que les modèles permettant d'apprécier l'axe CCF (*Credit Conversion Factor*) n'ont pas été repris, dans la mesure où on ne peut loger dans CAFFIL que, en ce qui concerne les expositions classées en IRBA, des expositions totalement tirées (CCF = 100%).

Les nouveaux modèles portant sur les communes et les groupements à fiscalité propre français ont été mis en œuvre en 2016. Un nouveau modèle spécifique aux grandes collectivités locales (régions, départements, nouvelles collectivités locales) a été élaboré sur l'axe PD et le dossier d'homologation sera remis au régulateur en 2019.

D'autre part, suite à la mise en œuvre d'une nouvelle définition du défaut réglementaire prévue pour 2019 (en fonction de l'agrément qui sera fournie par la BCE au cours de cette même année, cf. paragraphe 5 infra « Maintenance des modèles et backtesting »), la revue des modèles utilisés devra être entreprise.

4.3.1. Organisation et gouvernance

Les modèles sont élaborés ou modifiés par la Direction des Modèles Internes, qui comprend notamment les équipes de modélisation quantitative et de gestion des modèles. Ces travaux sont ensuite revus systématiquement en détail par la Direction de la Validation, qui soumet ses conclusions au VAC (*Validation Advisory Committee*). La mise en œuvre des modèles dans les applicatifs informatiques fait elle aussi l'objet d'une revue par la Direction de la Validation. Cette fonction chargée d'examiner les modèles est bien indépendante des fonctions responsables de l'élaboration des modèles.

D'autre part, une politique globale de gestion des modèles internes a été élaborée en 2018, qui décrit l'ensemble des principes applicables à l'utilisation des modèles internes, et la gouvernance applicable. Sont en particulier précisés tous les aspects qui doivent faire l'objet d'une approbation par les comités représentant la Direction ou le Conseil d'administration pour les sujets liés aux modèles internes : le Comité des risques et le Comité des risques et du contrôle interne.

Enfin, un schéma de reporting complet portant sur les modèles internes a également été développé au cours de l'année dernière.. Un reporting portant sur les performances des modèles, ainsi que sur les informations relatives aux changements opérés sur les modèles et sur la composition détaillée des portefeuilles doit être produit au Comité des Risques et au Comité des Risques et du Contrôle Interne au moins deux fois par an.

4.3.2. Structure des Systèmes de Notation Interne (SNI)

Axe PD

Les modèles portant sur l'axe PD permettent d'estimer une probabilité de défaut à 1 an. Chaque modèle a sa propre échelle de notation, et chaque classe de risque correspond à une probabilité de défaut. Cette correspondance est établie lors de la phase de calibration du modèle, et est revue et ajustée si nécessaire chaque année lors de l'exercice annuel de back-testing (cf. infra). A des fins de reporting, une « master scale » est définie, permettant d'établir une correspondance entre les classes de risque du modèle et les classes de risque de type agences de notation (AAA à CCC avec les crans +, - ou neutre).

Axe LGD

Les modèles LGD estiment le niveau de perte ultime sur une contrepartie dont le défaut a été clos. Pour le Secteur Public Local, en fonction du type de contrepartie, la LGD dépend soit essentiellement de l'importance de l'encours, soit de la taille de la collectivité et de certains critères de richesse. Pour les contreparties bancaires, elle dépend principalement du rating interne, mais aussi du type d'établissement et du pays d'origine. En ce qui concerne les souverains, la principale composante est également le rating interne complété par plusieurs indicateurs macro-économiques.

Les différents modèles internes utilisés pour le calcul de l'exigence de fonds propres présentent les caractéristiques récapitulées ci-après :

Souverains

Sur l'axe PD, le modèle a été élaboré par régression logistique et analyse experte à partir de données internes et externes. Aucun défaut n'a été constaté au cours des 5 dernières années. En ce qui concerne l'axe LGD, le modèle a été construit par régression linéaire, à partir de données externes.

Certaines catégories d'actifs sont assimilées aux souverains : leurs paramètres de risque (PD et LGD) sont ceux du souverain assimilant. La principale catégorie concernée est celle des hôpitaux publics.

Etablissements – Collectivités locales

Sur l'axe PD, le modèle a été élaboré par régression logistique, la calibration étant réalisée à partir du taux de défaut interne moyen augmenté d'une marge de conservatisme. La PD calibrée, à laquelle est appliquée le plancher réglementaire de 0,03%, est de ce fait supérieure au taux de défaut constaté sur l'historique.

En ce qui concerne le volet LGD, le modèle a également été déterminé par régression logistique, et calibré à partir du taux de perte historique augmenté d'une marge de conservatisme. Un plancher réglementaire de 1% est applicable aux collectivités locales françaises ; pour leurs homologues italiennes, il se monte à 3%. La durée moyenne de défaut sur la période de calibration est de 2,5 années.

Certaines catégories d'actifs secondaires sont assimilées aux collectivités locales françaises, et se voient donc attribuer les paramètres de risque (PD et LGD) de leurs assimilants.

Etablissements – Banques

A l'instar du modèle Souverains, le modèle banque pour l'axe PD a été construit par régression logistique complétée par analyse experte, à partir de données internes et externes, et sur le volet LGD par régression linéaire et analyse experte à partir de données externes. Là non plus, aucun défaut n'est à déplorer au cours des 5 dernières années. Le plancher réglementaire de 0,03% pour la PD est donc appliqué.

Etablissements – Logement social

Le modèle PD a été élaboré par régression logistique, la calibration étant réalisée à partir du taux de défaillance interne, augmenté de marge de conservatisme. Le plancher réglementaire de 0,03% est applicable. Le taux de défaut constaté reste inférieur à la PD calibrée sur l'historique d'utilisation du modèle.

Pour l'axe LGD, il s'agit d'un modèle mixte statistique / expert, construit à partir de données internes et externes, avec une marge de conservatisme. En conséquence, la LGD calibrée est supérieure au taux de perte avéré sur l'historique d'utilisation.

4.3.3. Procédure de notation interne

Les contreparties présentant une exposition de crédit doivent avoir une notation à jour. La banque tolère toutefois, pour des raisons opérationnelles, que des contreparties présentant une exposition de crédit non significative puissent ne pas être notées. Les expositions non significatives sont définies comme étant inférieures aux seuils de renotation définis pour chaque type de contrepartie. Ces seuils de renotation sont susceptibles d'être ajustés, en fonction de l'amortissement de l'encours et de la nouvelle production.

Cette notation est effectuée en masse (procédure dite de « millésimage ») pour les collectivités locales françaises et italiennes, les bailleurs sociaux, les établissements publics de santé et les maisons de retraite, notamment à partir de fichiers de données budgétaires et fiscales fournies par l'Administration. Des notations individuelles sont également réalisées sur ce périmètre dans le cadre de l'octroi de crédit

et de la surveillance du portefeuille.

Pour les institutions financières, les souverains, les collectivités locales internationales (hors Italie) et les autres types de contreparties les notations sont réalisées sur une base individuelle.

La notation est réalisée chaque année, mais un délai de renotation de 18 mois est toléré (ce délai passe à 15 mois à partir de 2019). A cette fin, la direction des risques de crédit définit un planning de renotation.

L'objectif minimum de notation de moins de 18 mois est fixé globalement à 95% de l'exposition de crédit (EAD Finale, après prise en compte des garanties). Ce taux de notation est suivi dans le cadre du plan de contrôle permanent de SFIL. La Direction de la validation crédit suit également individuellement le taux de renotation de chaque SNI en méthode avancée dans le cadre du contrôle permanent, avec un objectif de renotation de 95% par SNI. Elle rend compte de ce contrôle au comité de notation.

La Direction du risque de crédit est responsable de l'attribution des notations internes. Les notations sont réalisées en utilisant nos systèmes de notation interne en méthode avancée ou nos modèles experts. La notation interne issue des SNI peut faire l'objet, après une analyse complémentaire, d'un override (surclassement ou déclassement). Les reclassements supérieurs aux niveaux de tolérance définis pour chaque SNI sont suivis par le comité de notation.

Les notations issues des modèles internes sont notamment utilisées pour :

- Les décisions d'octroi de crédit : la notation interne est un critère pris en compte dans la décision d'octroyer ou non un crédit ;
- Les délégations en matière d'octroi de crédit ;
- Les limites de crédit : le système de limites de crédit mis en place s'appuie sur les notations internes ;
- La surveillance du risque crédit des portefeuilles ;
- Le provisionnement statistique.

4.3.4. Evolution des portefeuilles et de leurs principales composantes

Expositions et pondérations par catégorie d'exposition et classe de risque au 31.12.2018 (méthode de Notation Interne IRBA, en EUR millions)

NB : l'EAD final est l'EAD après prise en compte des garanties

Types de contrepartie	Classe de Risque	EAD (final)	Provisions IFRS9 au 31.12.18	Pertes attendues (EL)	Moyenne de RW	Montant de RWA
Etablissements	AAA	1 770	0,0	0,0	0,55%	10
	AA	5 547	0,2	0,1	2,52%	140
	A	10 986	0,9	0,6	5,15%	566
	BBB	26 432	6,1	1,4	2,65%	701
	BB	1 509	7,5	0,5	7,24%	109
	D	505	1,0	5,2	62,50%	316
	NR	90	0,0	0,0	4,63%	4
Total Etablissements		46 839	15,8	7,8	3,94%	1 846
Administrations centrales et banques centrales	AAA	6 691	16,2	0,0	0,00%	0
	AA	10 120	0,1	0,0	0,00%	0
	BBB	1 033	1,2	1,2	62,58%	647
	D	141	3,7	14,1	62,50%	88
Total Administrations centrales et banques centrales		17 985	21	15,3	4,09%	735
Total		64 824	36,8	23,0	3,98%	2 580

A noter que :

- La catégorie réglementaire 'Etablissements' en méthode avancée regroupe les Administrations régionales ou locales (86%), les acteurs du Logement social (3%) et les Banques (11%) ;
- Les expositions sur les 'Entreprises' sont désormais toutes traitées en méthode standard (cf. tableau du 4.4.2.) ;
- Les pertes attendues sont celles calculées à partir des composantes PD, LGD et EAD ;
- Les expositions sur les Administrations Centrales en défaut correspondent à des expositions en défaut sur des hôpitaux publics français, assimilés à l'Etat français.

Le tableau ci-après détaille, pour chacun des types de contreparties reprises dans les « Etablissements », les expositions et pondérations par classe de risque, en EUR millions :

Types de contrepartie	Classe de Risque	EAD (final)	Provisions IFRS9 au 31.12.18	Pertes attendues (EL)	Moyenne de RW	Montant de RWA
Administrations régionales ou locales	AAA	1 107	0,0	0,0	0,54%	6
	AA	3 948	0,0	0,0	0,76%	30
	A	7 086	0,3	0,2	1,47%	105
	BBB	25 945	6,0	1,2	2,17%	562
	BB	1 509	7,5	0,5	7,24%	109
	D	505	1,0	5,2	62,50%	316
	NR	89	0,0	0,0	4,58%	4
Total Administrations régionales ou locales		40 190	14,9	7,1	2,82%	1 132
Logement Social	AAA	663	0,0	0,0	0,56%	4
	AA	450	0,0	0,0	0,70%	3
	A	202	0,0	0,0	1,14%	2
	BBB	25	0,0	0,0	2,46%	1
	NR	0	0,0	0,0	15,58%	0
Total Logement Social		1 341	0,0	0,0	0,73%	10
Banques	AA	1 148	0,2	0,1	9,32%	107
	A	3 697	0,5	0,4	12,41%	459
	BBB	463	0,1	0,2	29,81%	138
Total Banques		5 308	0,8	0,7	13,26%	704
Total Etablissements		46 839	15,8	7,8	3,94%	1 846

Expositions au risque de crédit par catégorie d'exposition et par fourchette de probabilité de défauts (PD)

En EUR millions

Types de contrepartie	Fourchette de PD	Bilan EAD "Ori" Brut au 31.12.2018	Hors Bilan EAD Pre CCF au 31.12.2018	Moyenne CCF au 31.12.2018	EAD "Final" post CRM & post CCF au 31.12.2018
Établissements	0,00 à <0,15	25 653	5	100%	25 657
	0,15 à <0,25	9 640	13	100%	9 653
	0,25 à <0,50	2 065	0	100%	2 065
	0,50 à <0,75	3 699	0	100%	3 699
	0,75 à <2,50	5 057	0	100%	5 057
	2,50 à <10,00	202	0	100%	202
	100,00 (Défaut)	505	0	100%	505
Sous-total		46 821	18	100%	46 839
Administrations Centrales et Banques centrales	0,00 à <0,15	10 518	6 293	100%	16 811
	0,15 à <0,25	188	0	100%	188
	0,25 à <0,50	834	0	100%	834
	0,50 à <0,75	11	0	100%	11
	100,00 (Défaut)	141	0	100%	141
Sous-total		11 692	6 293	100%	17 985
Total		58 513	6 311	100%	64 824

Types de contrepartie	PD moyenne au 31.12.2018	Nb débiteurs au 31.12.2018	LGD moyenne au 31.12.2018	Échéance moyenne (en années) au 31.12.2018	RWA au 31.12.2018	Densité RWA au 31.12.2018	EL au 31.12.2018
Établissements	0,07%	7 374	4,58%	4,15	759	2,96%	0,7
	0,22%	3 032	1,77%	4,56	234	2,43%	0,3
	0,28%	30	1,95%	4,84	87	4,20%	0,1
	0,60%	69	2,62%	4,79	233	6,30%	0,6
	1,07%	1 455	1,40%	4,68	209	4,13%	0,8
	3,26%	256	1,18%	4,34	9	4,23%	0,1
	100%	79	1,02%	4,75	316	62,50%	5,2
Sous-total	0,28%	12 295	3,36%	4,37	1 846	3,94%	7,8
Administrations Centrales et Banques centrales	0,00%	565	10,25%	4,37	0	0,00%	0,0
	0,18%	1	40,00%	1,44	57	30,08%	0,1
	0,34%	1	35,00%	4,98	581	69,68%	1,0
	0,71%	1	55,00%	1,00	9	81,02%	0,0
	100%	7	10,00%	4,42	88	62,50%	14,1
Sous-total	0,02%	575	11,75%	4,37	735	4,09%	15,3
Total	0,21%	12 870	5,69%	4,37	2 580	3,98%	23

Rappel : Établissements = les administrations régionales ou locales, les acteurs du logement social et les banques

A noter que ce tableau ne prend en compte que les catégories d'exposition pour lesquelles nous avons un modèle en méthode avancée et que l'échéance moyenne est celle utilisée pour le calcul des RWA (échéance moyenne en années avec un cap à 5 ans).

L'essentiel du portefeuille SFIL continue de bénéficier d'un niveau de PD moyen très faible (84% du portefeuille a une probabilité de défaut inférieure à 0,50%), et d'une pondération moyenne (« densité RWA ») également très favorable.

Le hors bilan est constitué presque exclusivement d'opérations Crédit export pour les Administrations centrales et Banques centrales garanties par l'Etat français.

Etats des flux d'actifs pondérés des risques (RWA) pour les expositions au risque de Crédit selon l'approche NI (Notation Interne)

	Montant RWA (EUR millions)
RWA au 31.12.2017	2 705
Montant des actifs	-426
Qualité des actifs	301
RWA au 31.12.2018	2 580

La baisse du montant total de RWA au 31.12.2018 au titre du « montant des actifs » est essentiellement due au transfert de Méthode avancée à Méthode standard des expositions sur la Gestion Commissariale Roma (EYR 768 millions de RWA au 31/12/17).

On note en parallèle une hausse des RWA due à la dégradation des taux de pondération, principalement en ce qui concerne les défauts qui ont été pondérés forfaitairement à la demande des Régulateurs à 62,5% à partir du 31/03/18, au lieu de 39,6% en moyenne au 31/12/17.

Contrôle ex-post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille

Types de contrepartie	Fourchette de PD	Notation Externe Equivalente	PD moyenne pondérée par EAD Final	Moyenne arithmétique PD Débiteurs
Établissements	0,00 à <0,15	AAA à A-	0,07%	0,09%
	0,15 à <0,25	A- à BBB+	0,22%	0,22%
	0,25 à <0,50	BBB+ à BBB	0,28%	0,28%
	0,50 à <0,75	BBB à BBB-	0,60%	0,62%
	0,75 à <2,50	BBB- à BB	1,07%	0,95%
	2,50 à <10,00	BB à B	3,26%	3,26%
	100 (Défaut)	D1 à D2	100%	100%
Sous-total			0,28%	0,30%
Administrations Centrales et Banques centrales	0,00 à <0,15	AAA à A-	0,00%	0,00%
	0,15 à <0,25	A- à BBB+	0,18%	0,18%
	0,25 à <0,50	BBB+ à BBB	0,34%	0,34%
	0,50 à <0,75	BBB à BBB-	0,71%	0,71%
	100 (Défaut)	D1 et D2	100%	100%
Sous-total			0,02%	0,00%
Total			0,21%	0,28%

Types de contrepartie	Nombre de débiteurs au 31.12.2017	Nombre de débiteurs au 31.12.2018	Dont nouveaux défauts en 2018	Dont sorties défauts en 2018	Taux de défaut annuel historique moyen en 2018
Établissements	7 481	7 374	1	0	0,02%
	80	3 032	1	0	0,45%
	3 763	30	7	0	0,07%
	778	69	5	0	0,75%
	112	1 455	0	0	0,51%
	484	256	1	0	0,13%
	82	79	0	18	0,00%
Sous-total	12 780	12 295	15	18	0,14%
Administrations Centrales et Banques centrales	591	565	1	0	0,26%
	1	1	0	0	0,00%
	2	1	0	0	0,00%
	0	1	0	0	0,00%
	7	7	0	1	0,00%
Sous-total	601	575	1	1	0,26%
Total	13 381	12 870	16	19	0,14%

Rappel : Etablissements = les administrations régionales ou locales, les acteurs du logement social et les banques

Le taux de défaut annuel moyen est présenté sur l'historique 2014 – 2018, compte tenu de la création de SFIL en février 2013. Sur cette période, 58% des débiteurs de la catégorie « Établissements » faisaient partie de la fourchette de probabilité de défaut « 0,00% à 0,15% », pour laquelle le taux de défaut annuel historique moyen ressort à 0,02% face à une PD calibrée de 0,09%. En revanche pour les fourchettes de PD « 0,15% à 0,25% » et « 0,50% à 0,75% » le taux de défaut annuel historique moyen est supérieur à la PD calibrée, ce qui est essentiellement lié au fait que les fourchettes retenues dans le tableau ne correspondent pas aux classes de risque de SFIL. Cela occasionne pour certaines années un très faible nombre de débiteurs présents et donc des taux de défaut nettement plus élevés. Au total, le taux de défaut annuel historique moyen sur l'ensemble de la population est de 0,14% comparé à une PD calibrée moyenne de 0,30%, ce qui témoigne du conservatisme global des modèles.

En ce qui concerne les Administrations centrales et Banques centrales, compte tenu de la taille limitée de ce portefeuille, la survenance d'un seul défaut par an suffit à dépasser la borne supérieure de la fourchette de PD « 0,00% à 0,15% ».

On peut enfin noter le toujours très faible nombre de nouveaux défauts : en 2018, 15 parmi les Établissements (administrations régionales ou locales) et 1 parmi les Administrations centrales et Banques centrales (un hôpital public assimilé à l'Etat), après une moyenne annuelle totale de 23 sur la période 2014 - 2017.

A noter également que la répartition du nombre de débiteurs par fourchette de PD du 31/12/2017 a été modifiée par rapport à celle du Rapport Pilier III de l'année dernière. En effet, le nombre de défauts passe de 70 à 82 pour tenir compte d'une part de la reprise historique des défauts UTP effectuée en 2018 et d'autre part de défauts 2017 validés au T1-2018.

4.3.5. Maintenance des modèles et back-testing

Chaque modèle fait l'objet d'un suivi détaillé annuel comprenant notamment :

Back-testing

Cet exercice a pour objectif d'évaluer la qualité des paramètres PD et LGD issus des modèles internes. Il consiste notamment à vérifier :

- Le pouvoir prédictif du SNI, et sa capacité à identifier toute dégradation du niveau de risque : on vérifie que les valeurs de PD ou LGD estimées par le modèle ne diffèrent que marginalement des taux de défauts constatés (pour la PD) ou des taux de pertes individuelles réalisés (pour la LGD) ;
- Le pouvoir discriminant d'un SNI : on vérifie que les classes faiblement risquées ont, après un an, un très faible pourcentage de contreparties en défaut, tandis que celles risquées en comprendront nettement davantage ;
- La stabilité des résultats produits par le SNI, en particulier la stabilité entre d'une part, la répartition des contreparties au sein des différentes classes de risques au moment du back-testing et d'autre part, celle qui prévalait au moment du développement du modèle.

Contrôle Interne

Trois types de contrôles sont effectués :

- La réalisation par les équipes gestion des modèles et modélisation quantitative d'exercices annuels de back-testing (cf. supra) ;
- Les contrôles des équipes de la direction de la validation-crédit, visant à s'assurer que chaque exercice de back-testing est correctement réalisé, que le processus de notation est transparent et que la piste d'audit est complète. Les résultats de ces travaux sont présentés régulièrement aux comités de validation-crédit et de notation pour approbation ;
- Le contrôle par la direction de la validation-crédit de l'insertion opérationnelle (use tests) des SNI existants et le contrôle dans les systèmes de leurs éventuelles modifications.

Evolution des modèles existants

Les travaux décrits précédemment ou d'autres événements significatifs (changement du contexte économique, institutionnel ou réglementaire, changement radical dans la structure de la population concernée, etc.) peuvent rendre nécessaire une évolution des modèles existants. Les étapes suivantes sont alors à respecter :

- Formalisation des changements envisagés ;
- Analyse d'impact des changements et tests statistiques ;
- Analyse du dossier de changement par la direction de la validation crédit et avis rendu par le comité de

validation crédit ;

- Lorsqu'il s'agit d'une évolution majeure, approbation par la direction et obtention de l'autorisation du régulateur sur base d'un dossier d'homologation. Si, sans être majeure, l'évolution est significative, le régulateur doit être informé ;
- Adaptation des applicatifs informatiques et mise en production, le cas échéant, après accord du régulateur (si un dossier d'homologation lui a été remis) ; adaptation de la documentation méthodologique.

Compte tenu de la nouvelle définition du défaut réglementaire, la Banque Centrale Européenne (BCE) a défini un processus de mise à jour des modèles plus contraignant, s'appliquant à l'ensemble des banques sous la supervision directe de la BCE, et donc en particulier à Sfil. Il prévoit notamment la remise à la BCE d'un dossier de demande de changement détaillé pour la fin 2018, et en retour une autorisation formelle à fournir par la BCE pour la mi-2019. Il faudra ensuite sur cette nouvelle base mettre à jour l'ensemble des modèles existants et les faire homologuer avant le 01/01/2021.



4.4. Utilisation complémentaire de l'approche Standard

4.4.1 Périmètre

En dehors des catégories de contreparties bénéficiant de notation IRBA, l'approche Standard s'applique, notamment pour :

- Les portefeuilles non significatifs : Satellites publics, Autres satellites... ;
- Les portefeuilles en run-off : *Corporate*, Project Finance, SPL international hors Italie ;
- Les portefeuilles pour lesquels SFIL est dans une phase de roll-out, c'est-à-dire qu'il est prévu de demander une homologation en approche IRB dans le futur. Un seul portefeuille se trouve dans ce cas, celui des Groupements Sans Fiscalité Propre (GSFP), à l'horizon 2022.

Au-delà des exigences spécifiques à la détermination des fonds propres réglementaires, des modèles de notation « expert » ont été par ailleurs développés pour parfaire l'analyse de risque de certaines classes d'actifs : établissements publics de santé, maisons de retraite, et expositions internationales en extinction (déploiement à partir de 2016 dans ce dernier cas).

4.4.2. Organismes externes d'évaluation de crédit (OEEC)

L'approche Standard peut consister dans certains cas à fournir des montants d'expositions pondérées en risque sur base d'évaluations externes. SFIL utilise dans ce cas les évaluations externes fournies par les OEEC suivants : Standard & Poor's, Moody's et Fitch.

- Si 3 évaluations externes sont disponibles, la moins bonne des 2 meilleures est retenue ;
- Si seulement 2 évaluations externes sont disponibles, la moins bonne des 2 est conservée ;
- Si aucune évaluation n'est disponible, c'est l'évaluation par défaut prévue par l'approche Standard qui s'applique (100% ou 150% en fonction de la catégorie de contrepartie).

La mise en correspondance entre les évaluations externes de crédit effectuées par chaque organisme et les différents échelons de qualité de crédit correspondent à celles publiées par l'ACPR.

Valeurs exposées au risque ventilées par échelon de crédit au 31.12.2017 (méthode standard, en EUR millions)

Type de contrepartie	Classe de Risque	EAD pre CRM	EAD (Final)	Somme de RWA
Administrations régionales ou locales	AAA	12	12	2
	AA	2 222	2 222	407
	A	726	726	132
	BBB	5 070	5 055	994
	BB	210	210	42
	NR	30	30	6
Total Administrations régionales ou locales		8 271	8 255	1 583
Entités du Secteur Public	AA	340	340	11
	A	557	557	109
	BBB	259	259	45
	BB	122	120	9
	B	1	1	0
	NR	42	40	6
Total Entités du Secteur Public		1 320	1 317	180
Entreprises	AA	0	0	0
	A	3	3	2
	BBB	29	29	29
	BB	1	0	0
	B	0	0	0
	NR	6	2	2
Total Entreprises		39	34	32
Etablissements	A	63	63	2
	NR	6	6	1
Total Etablissements		69	69	3
Expositions en défaut	D	207	206	309
Total Expositions en défaut		207	206	309
Organisations internationales	AA	26	26	0
Total Organisations internationales		26	26	0
Total		9 932	9 907	2 108

4.5. Exposition au risque de contrepartie

4.5.1. Gestion du risque de contrepartie

Le risque de contrepartie représente la perte potentielle réalisée par la banque dans l'hypothèse d'une défaillance future de sa contrepartie. Les transactions entraînant un risque de contrepartie incluent notamment les contrats de produits dérivés de gré à gré tels que les *swaps* et les opérations de pensions livrées.

Le risque de contrepartie est mesuré et géré selon les principes généraux décrits dans les politiques de risque de SFIL.

L'exposition au risque pour les transactions sur dérivés est calculée sur la base de la valeur de marché du dérivé (*mark-to-market*), du montant de collatéral échangé et d'un *add-on* forfaitaire, fonction de la maturité du dérivé et de la nature du sous-jacent.

Conformément à la politique de risque relative aux conventions-cadre, les opérations de dérivés doivent être réalisées avec des conventions-cadre et des annexes de collatéralisation (convention cadre FBF et annexe ARG, ou convention ISDA et *Credit Support Annex - CSA*). Chaque contrepartie couverte par une convention-cadre doit être approuvée par le comité de crédit, qui fixe également le montant des limites de crédit sur lesquelles seront imputées les opérations de dérivés.

Pour les opérations de dérivés devant être compensées en chambre de compensation, SFIL a fait le choix de recourir à deux *Clearing Brokers*.

4.5.2. La détermination de limites par contrepartie

Le profil de crédit des contreparties fait l'objet de revues régulières.

Les limites de crédit sur les contreparties bancaires sont définies au niveau de SFIL consolidé et réparties en sous-limites par type de produit (dérivés, dépôts, pensions livrées, placements de trésorerie, actifs en gestion extinctive), éventuellement par segments de maturité. Elles sont également réparties entre SFIL et CAFFIL.

Les limites de crédit pour les opérations de dérivés ont été déterminées pour chaque groupe bancaire, en fonction du niveau de perte théorique acceptable pour SFIL et des paramètres de risque de nos modèles internes.

Le tableau suivant présente les composantes de calcul de l'EAD et les RWA, selon le type de produit dérivé, à fin 2018, en EUR millions :

Méthode	Type de contrat	Valeur de Marché	Exposition additionnelle potentielle future	Bénéfices de la compensation	"Sûretés détenues"	EAD (net)	RWA
Avancée	Swaps de taux d'intérêt	2 305	844	3 010	-613	753	221
	Autres Swaps	336	350	491	98	98	29
Standard	Swaps de taux d'intérêt	199	58	188	0	69	3
	Autres Swaps	1	1	2	0	0	0
Total général		2 842	1 254	3 691	-515	920	254

La valeur de marché correspond au coût de remplacement de l'instrument.

L'exposition additionnelle potentielle future, communément appelée « add on », est calculée comme un pourcentage du montant notionnel du contrat. Son calcul traduit l'augmentation potentielle du coût de remplacement de l'actif dans une période future.

L'EAD net correspond à l'exposition de crédit sur instruments dérivés (calculée en sommant la valeur de marché et l'exposition potentielle future) compte tenu des bénéfices des accords de compensation exécutoire et des contrats de sûretés (collatéraux financiers). Au 31 décembre 2018, l'exposition nette sur dérivés s'élève à EUR 920 millions et concerne principalement des instruments de couverture des risques de taux.



4.6. Credit Valuation Adjustment (CVA) et Debit Valuation Adjustment (DVA)

SFIL dispose d'une méthodologie de calcul de la CVA (*Credit Valuation Adjustment*) et de la DVA (*Debit Valuation Adjustment*) conformément aux exigences de la norme IFRS 13. La CVA est un ajustement apporté à la valorisation des instruments dérivés de gré à gré afin de refléter l'impact du risque de crédit de la contrepartie tandis que la DVA est un ajustement apporté à la valorisation des instruments dérivés de gré à gré afin de refléter l'exposition nette de la contrepartie au risque de crédit des entités du groupe.

Ces deux ajustements de valeur sont calculés chaque trimestre individuellement pour chacune des entités du groupe et au niveau consolidé à partir de données de risque de chaque contrepartie :

- Pour la mesure de CVA : EPE (*Expected Positive Exposure*), *Spreads* de crédit, principalement constitués de *Spreads* de marché.
- Pour la mesure de DVA : ENE (*Expected Negative Exposure*), *Spreads* de crédit, principalement constitués de *Spreads* de marché.

La CVA enregistrée dans les comptes IFRS de SFIL sur base consolidée en 2018 s'élève à EUR 4,9 millions et la charge de CVA enregistrée sur l'exercice 2018 est égale à EUR 0,7 million.

La DVA enregistrée dans les comptes de SFIL sur base consolidés en 2018 s'élève à EUR 16,1 millions et le produit de DVA enregistré sur l'exercice 2018 est égal à EUR 14,1 millions.

5 Techniques de réduction du risque de crédit

Le tableau ci-dessous fournit une vue d'ensemble des expositions (en EAD) couvertes par des sûretés personnelles et financières éligibles sous la réglementation Bâle II.

Expositions couvertes par des techniques de réduction de risque (EUR millions)

Type de contrat	Sûretés financières	Sûretés personnelles	TOTAL
Entreprises	0	0	0
Institutions Financières	6 682	12	6 693
Entités du Secteur public	0	1 204	1 204
Souverain	0	7 624	7 624
TOTAL	6 682	8 840	15 522

Les sûretés financières intègrent, en dehors des collatéraux financiers classiques (titres de créances, espèces en dépôt...), des accords de netting et d'échange de collatéral pour nos opérations de dérivés. Le calcul de l'EAD pour les dérivés prend ainsi en compte l'ensemble des positions nettes d'une même convention cadre.

Par ailleurs, les principaux fournisseurs de sûretés personnelles (garanties) sont des souverains ou des collectivités locales. Les garanties Souverains de EUR 7,6 milliards portent pour la quasi-totalité sur les expositions crédit export (EUR 7,4 milliards).

Enfin, en ce qui concerne la déclaration des risques, la prise en compte des techniques de réduction de risque de crédit (en méthode standard ou IRB) repose sur le principe de substitution des paramètres de risque du garant à ceux du débiteur initial.

Ainsi, si la pondération du garant est plus favorable que celle de l'exposition originale, la pondération du garant est retenue à hauteur de l'exposition concernée.

6 Opérations de titrisation

SFIL n'a à ce stade pas d'activité d'originateur ou de sponsor pour des opérations de titrisation, et il n'est pas prévu d'investir dans des positions de titrisation.

7 Actifs non grevés

Le Comité Européen du Risque Systémique a recommandé en décembre 2012 la mise en place de procédures et de contrôles destinés à garantir que les risques associés à la gestion des garanties et à la charge pesant sur les actifs soient identifiés, suivis et gérés (CRR).

Cette recommandation a été prise en compte dans le règlement N° 575/2013 du 26 juin 2013, qui impose aux établissements assujettis de communiquer le niveau, au moins en termes agrégés, des charges grevant les actifs, selon un format défini par l'Autorité Bancaire Européenne.

7.1. Définition des actifs grevés

Un actif est considéré comme grevé s'il a été donné en gage, ou est compris dans un accord visant à sécuriser ou rehausser une transaction, de laquelle il ne peut être retiré. Sont ainsi considérés comme grevés les actifs ne pouvant être retirés ou faire l'objet d'une substitution sans un accord préalable, tels que :

- Les actifs nantis au titre de financements sécurisés sous forme de repos ou prêts / emprunts de titres ;
- La remise d'actifs en collatéral d'expositions sur dérivés, de garanties financières, ou auprès d'une contrepartie centrale ;
- Les actifs nantis au titre de financements accordés par les banques centrales ; les actifs pré-positionnés peuvent être considérés comme non grevés uniquement si la banque centrale permet leur retrait sans autorisation préalable ;
- Les actifs placés dans un pool d'actifs utilisé en couverture d'une ou plusieurs émissions d'obligations garanties.

Les actifs qui sont affectés à des obligations garanties sont considérés comme grevés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture réglementaire.

Dans le cas du groupe SFIL, le montant des actifs grevés correspond à celui nécessaire pour assurer le surdimensionnement de CAFFIL, principale entité du groupe, soit 105% des dettes bénéficiant du privilège, tel que requis par la réglementation encadrant l'activité des sociétés de crédit foncier.

7.2. Publication d'information sur les charges pesant sur les actifs

A. Actifs

Au 31.12.18
(en EUR millions)

	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
Actifs de l'établissement déclarant	65 714		7 008	
Instruments de capitaux	0	0	0	0
Titres de créances	8 127	6 130	2 820	2 520
Autres actifs	57 587		4 187	

B. Garanties reçues

Au 31.12.18 (en EUR millions)	Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
Garanties reçues par l'institution concernée	0	0
Instrument de capitaux	0	0
Titres de créances	0	0
Autres actifs	0	0
Titres de créances propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres adossés à des actifs	0	0

C. Actifs grevés / garanties reçues et passifs associés

Au 31.12.18 (en EUR millions)	Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés	62 487	65 714

D. Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

Les passifs à l'origine des charges pesant sur les actifs au 31 décembre 2018 sont les passifs de CAFFIL qui bénéficient du privilège défini à l'article L.513-11 du Code monétaire et financier :

- D'une part, les *covered bonds* émis par CAFFIL ;
- D'autre part, les sommes dues au titre des instruments financiers à terme servant à couvrir le bilan de CAFFIL.

Les actifs grevés incluent les prêts et créances de CAFFIL sur la clientèle, les titres et autres actifs nécessaires au respect du surdimensionnement réglementaire.

Les titres de créances non grevés reportés dans le tableau A, comprennent les titres de SFIL et CAFFIL détenus au-delà des exigences de surdimensionnement réglementaire (EUR 2,8 milliards) : il s'agit essentiellement d'actifs liquides de niveau 1 au sens de l'article 10 du Règlement Délégué 2015/61 sur l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (EUR 2,6 milliards).

Les autres actifs non grevés reportés dans le tableau A correspondent notamment aux disponibilités conservées par SFIL et CAFFIL sur leurs comptes respectifs auprès de la Banque de France mobilisables à tout moment (EUR 1,9 milliards), ainsi qu'aux créances liées aux instruments dérivés de SFIL (EUR 2,1 milliards), actifs non grevés mais non mobilisables.

8 Risques opérationnel, juridique et de non-conformité

En matière de risques opérationnel, juridique et de non-conformité, SFIL se réfère à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

8.1. Risque opérationnel

L'arrêté du 3 novembre 2014 définit risque opérationnel comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis à l'article 324 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, et les risques liés au modèle.

Les processus de gestion des risques opérationnels s'appliquent à l'ensemble des directions, des activités et des processus de SFIL.

8.1.1. Organisation et gouvernance

La politique de gestion des risques opérationnels, hors risque de non-conformité, est établie par la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent. Elle définit les méthodologies pour les identifier et les gérer. Elle pilote le dispositif de gestion de ces risques en s'appuyant sur un réseau de correspondants, désignés dans chaque direction opérationnelle. Le rôle de ces correspondants est d'assurer la collecte de données relatives aux incidents opérationnels et d'évaluer les risques, en collaboration avec les responsables de processus et la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent. L'implication des responsables de processus renforce l'efficacité du dispositif dont ils sont les premiers garants.

Le comité des risques opérationnels et du contrôle permanent, présidé par le directeur général adjoint, est composé de l'ensemble des membres du comité exécutif et se réunit trimestriellement. Il valide la politique et les méthodologies de gestion des risques opérationnels hors risque de non-conformité. Il étudie les incidents opérationnels survenus pendant le trimestre écoulé et suit les propositions de mesure de prévention des risques ou d'amélioration du dispositif (contrôle permanent, gestion des risques opérationnels hors risque de non-conformité, sécurité de l'information, poursuite d'activité ...). Il examine également les risques opérationnels hors risque de non-conformité, identifiés et les indicateurs clés de risques opérationnels ayant dépassé leur seuil d'alerte, décide de leur caractère acceptable ou non, et des actions correctrices à mettre éventuellement en œuvre.

Le conseil d'administration, *via* la présentation de la revue trimestrielle des risques au comité des risques et du contrôle interne, est également informé de l'évolution de la cartographie des risques opérationnels hors risque de non-conformité, des incidents opérationnels majeurs, des indicateurs clés de risques opérationnels dépassant les seuils d'alerte ainsi que des plans d'actions correctrices définis pour réduire les risques et incidents identifiés. De plus, une présentation détaillée des actions, points d'attention et actions correctrices mises en place ou à mettre en place en matière de risque opérationnel, hors risque de non-conformité est également effectuée annuellement lors d'un comité dédié aux sujets de contrôle interne. Cette présentation a été faite lors du comité des risques et du contrôle interne du 24 janvier 2019.

La politique et la supervision du dispositif de risque de non-conformité et d'atteinte à la réputation relèvent, pour leur part, de la direction de la conformité.

8.1.2. Politique de SFIL en matière de risque opérationnel, hors risque de non-conformité

SFIL a opté pour la méthode standard de calcul de ses fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel.

La politique de SFIL en matière de mesure et de gestion des risques opérationnels hors risque de non-conformité consiste à identifier et à évaluer régulièrement les risques encourus ainsi que les dispositifs d'atténuation et de contrôle existants afin de vérifier si le niveau de risque résiduel est acceptable ou non.

Cette politique se décline à travers trois processus principaux : la collecte et le reporting des incidents opérationnels, la cartographie des risques opérationnels et le suivi d'indicateurs clés de risque opérationnel. Ce dispositif est complété par une politique de gestion de la sécurité des systèmes d'information, par un Plan d'Urgence et de Poursuite d'Activité (PUPA) et, lorsque cela est nécessaire, par la couverture de certains risques par le biais d'assurances.

8.1.3. Mesure et gestion du risque

Collecte des incidents opérationnels

SFIL a défini un processus de collecte des incidents et des pertes opérationnelles, encadré par une directive et des procédures. La collecte et l'analyse systématique des incidents opérationnels fournissent des informations nécessaires afin d'évaluer l'exposition du groupe SFIL au risque opérationnel. Ce processus de collecte des incidents et des pertes opérationnelles permet ainsi à SFIL non seulement de se conformer aux exigences réglementaires mais également de recueillir des informations clés pour améliorer la qualité de son dispositif de contrôle interne. Différents seuils de collecte ont été définis et diffusés aux différentes directions opérationnelles de SFIL. Le seuil de déclaration obligatoire a été fixé à EUR 2 500. L'identification et l'analyse des incidents relèvent de la responsabilité des correspondants risques opérationnels avec l'appui de la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent. Pour ce faire, le groupe SFIL dispose d'un outil dédié de gestion du risque opérationnel et en particulier d'un module de collecte des incidents. En fonction des résultats issus de l'analyse des incidents, des actions préventives ou correctives sont mises en place afin de réduire l'exposition de SFIL au risque opérationnel.

Identification et évaluation des risques

Sur base des incidents et des pertes collectés, une cartographie des risques opérationnels est établie et régulièrement mise à jour. Cette cartographie existe pour chaque direction opérationnelle de SFIL.

En outre, le chantier triennal de formalisation des activités et des processus du groupe SFIL lancé fin 2016, se poursuit. 4 grands types d'activités ont été définis (pilotage, acquisition d'actifs, gestion des actifs et passifs sur leur durée de vie et mise à disposition de moyens). A l'intérieur de ces grands ensembles, 39 processus de la banque ont été identifiés dont 36 doivent faire l'objet d'une formalisation. Dans le cadre de ce chantier, la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent continue à déployer sa méthodologie d'identification et d'évaluation des risques opérationnels hors risque de non-conformité au fur et à mesure de la formalisation des processus, en collaboration avec les responsables de processus et les correspondants risques opérationnels des directions impliquées. A fin 2018, 19 processus ont été cartographiés d'un point de vue risques opérationnels. Cette méthodologie permet d'identifier et d'apprécier les différents risques inhérents au sein des processus, d'identifier les facteurs d'atténuation (dispositifs ou contrôles en place) de ces risques et de déterminer les risques résiduels afin de statuer sur leur acceptation. En cas de non acceptation des risques, des actions correctrices ou d'amélioration doivent être mises en place (renforcement des dispositifs, des procédures et du plan de contrôle permanent, mise en œuvre de systèmes de surveillance et de maîtrise des risques...).

Suivi d'indicateurs clés de risques opérationnels

En complément de la cartographie des risques opérationnels, qui fournit périodiquement une image instantanée du profil de risques, le groupe SFIL a mis en place des indicateurs clés de risques opérationnels associés à des seuils d'alerte. L'évolution de ces indicateurs permet d'identifier (i) un accroissement éventuel du niveau de risque opérationnel, (ii) une baisse éventuelle de la performance des processus, ou (iii) des dysfonctionnements dans le dispositif de contrôle interne.

Définition et suivi des plans d'actions

Les responsables de processus définissent les actions permettant de corriger les incidents importants, les contrôles déficients ou les risques opérationnels notables identifiés. Un suivi régulier de ces plans d'action est réalisé par la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent. Ce processus permet d'améliorer constamment le dispositif de contrôle interne et de réduire les risques au fil du temps.

Contrôle permanent

L'objectif du dispositif de contrôle permanent de SFIL est de s'assurer de l'efficacité et de la solidité du mécanisme de maîtrise des risques, de l'efficacité du système de contrôles des opérations et des procédures internes, de la qualité de l'information comptable et financière et de la qualité des systèmes d'information. Le dispositif de contrôle permanent s'applique à l'ensemble des directions et des activités et des processus de la société (SFIL et CAFFIL).

Le mécanisme de contrôle permanent, hors conformité, est piloté par la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent, au sein de la direction des risques, afin de maintenir des synergies avec les dispositifs de gestion des risques opérationnels, de sécurité des systèmes d'information et de poursuite

d'activité. Ce dispositif s'appuie à la fois sur la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent, qui effectue un certain nombre de contrôles de second niveau, et sur un réseau de correspondants au sein des directions opérationnelles, en charge de la réalisation et du suivi de certains contrôles.

Gestion de la sécurité des systèmes d'information

La direction des risques opérationnels et du contrôle permanent a mis en place un ensemble de dispositions, encadrées par une politique et des directives, s'appuyant sur les exigences de la norme ISO 27000, applicables à l'ensemble des directions opérationnelles de SFIL. Ces dispositions visent à protéger l'information contre toute menace pouvant porter atteinte à sa confidentialité, son intégrité ou sa disponibilité. Cette politique et ces directives définissent ainsi les principes applicables par domaine de sécurité ainsi que les rôles et responsabilités des différents acteurs de la sécurité au sein du groupe SFIL. Elles se déclinent en règles, procédures, processus et outils opérationnels déterminés en collaboration avec la direction Technologies et Organisation, et font l'objet de contrôles réguliers, notamment applicables en matière de gestion des habilitations aux applications et systèmes de SFIL et en matière de respect des principes de sécurité informatique.

Par ailleurs, un plan de sécurité des systèmes d'information à 3 ans a été défini afin d'améliorer les dispositifs existants en terme de sécurité informatique et est régulièrement suivi.

Les dispositifs en place et leurs évolutions sont pilotés trimestriellement par le comité sécurité des systèmes d'information et plan de poursuite d'activité et validés par le comité des risques opérationnels et du contrôle permanent.

Poursuite d'activité et gestion de crise

Le groupe SFIL a élaboré un plan d'urgence et de poursuite d'activité (PUPA). Il regroupe un ensemble de mesures et procédures visant à assurer, selon divers scénarios de crise opérationnelle, incluant des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles opérées par SFIL. Il prévoit également la reprise planifiée de ces activités, de façon à limiter les pertes afférentes à celles-ci. Ce plan repose sur un BIA (Bilan d'Impact sur Activités) qui formalise les besoins des directions opérationnelles de SFIL en termes de poursuite et de reprise d'activité en fonction de la criticité de ces activités et d'une analyse des risques extrêmes, qui déterminent la stratégie en matière de poursuite d'activité.

Le dispositif PUPA du groupe SFIL s'articule autour de trois dispositifs:

- Le plan de poursuite d'activité fonctionnel est géré par la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent. Des directives et des procédures opérationnelles formalisent ce dispositif de secours. Ces plans et ces procédures sont régulièrement mis à jour et font l'objet de tests réguliers. Des sites de repli, pour les locaux d'Issy les Moulineaux et de Lyon ont été choisis pour permettre la reprise et la poursuite opérationnelle des activités de SFIL. Plusieurs tests du fonctionnement de ces sites ont été réalisés en avril, mai et juin 2018.
- Le plan de secours informatique (PSI) est géré par la direction Technologies et Organisation. Des directives et des procédures opérationnelles formalisent ce dispositif de secours. Des tests, par technologie du système d'information, sont régulièrement effectués. En particulier, des tests ont été conduits en 2018 sur le nouvel outil de gestion des opérations de marché, sur le nouvel infocentre et sur la technologie Oracle.
- Le dispositif de gestion de crise est géré par la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent. Ce dispositif est encadré par une procédure opérationnelle de gestion de crise. Une cellule de crise a été pré-définie et des scénarios de crise, basés sur les risques extrêmes identifiés ont été déterminés et sont régulièrement testés. En particulier, un scénario d'indisponibilité des transports éventuellement lié à un risque terroriste est testé trois fois par an. Un exercice de la cellule de crise, sur base d'un scénario spécifique, a également été réalisé en 20 novembre 2018.

Les dispositifs en place et leurs évolutions sont pilotés trimestriellement par le comité sécurité des systèmes d'information et plan de poursuite d'activité et validés par le comité des risques opérationnels et du contrôle permanent.

Gestion des polices d'assurance

SFIL souscrit également des polices d'assurance pour réduire son exposition à certains risques. SFIL dispose des assurances de dommages classiques, multirisques locaux et matériels informatiques et responsabilité civile exploitation. Elle a souscrit des assurances pour garantir la responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS), la responsabilité civile professionnelle (RCpro) et la fraude. SFIL a également souscrit une assurance relative aux risques liés à la cybercriminalité.

Calcul des fonds propres réglementaires

SFIL a opté pour la méthode standard de calcul de ses fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel. Au 31 décembre 2018, le montant de fonds propres pour le risque opérationnel était d'EUR 25,4 millions.



8.2. Risque juridique

L'arrêté du 3 novembre 2014 définit le risque juridique comme correspondant au risque de tout litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'entreprise assujettie au titre de ses opérations.

Même si le groupe n'a pas d'appétit pour les risques juridiques et fiscaux, cela ne signifie pas qu'il est parfaitement protégé contre ces risques, ce d'autant que le Groupe est soumis à une réglementation importante et évolutive.

La gestion et la maîtrise des risques juridiques reposent sur la fonction juridique laquelle est organisée en deux directions :

- La direction juridique est en charge des sujets juridiques relatifs à l'activité bancaire et financière de SFIL et de sa filiale CAFFIL. La direction juridique est organisée par domaines d'expertise et dans une logique de lignes de métier afin d'assurer assistance et conseil aux opérationnels. Elle comprend ainsi 2 pôles : un pôle « marché et émissions », un pôle « crédits secteur public et crédit export » ;
- La direction du « secrétariat général vie sociale » dédiée à la vie sociale de SFIL et de sa filiale CAFFIL ainsi qu'à la revue des contrats nécessaires à ces entités, à la gestion des assurances (hors assurances de protections sociales), à la protection des marques.

Ces deux directions sont rattachées à la Secrétaire générale, membre du Comité exécutif qui valide les stratégies juridiques et fiscales mises en œuvre.

La fonction juridique a pour principale activité :

- L'assistance des directions de la banque afin de leur permettre de mesurer les risques juridiques inhérents à leur activité ;
- Le suivi des évolutions réglementaires *via* une veille juridique initiée par les deux directions. Cette veille permet un partage de l'information et des expertises notamment à l'occasion du Comité de veille réglementaire. La fonction juridique surveille les projets de texte et propose, si nécessaire, une analyse et une interprétation des textes législatifs, réglementaires et des évolutions jurisprudentielles en droits français, européen et international dans les domaines intéressant le Groupe ;
- La participation, en tant que membre, aux comités internes notamment au comité de désensibilisation, au comité de crédit et au comité nouveaux produits ;
- L'encadrement des risques juridiques, *via* une cartographie des risques permettant un pilotage des risques majeurs ;
- La sélection des cabinets d'avocats avec lesquels le Groupe travaille ;
- La gestion des précontentieux et contentieux.

En ce qui concerne les risques fiscaux, la direction financière et la direction juridique s'appuient notamment sur des cabinets d'avocats fiscalistes de renom.

8.3. Risque de non-conformité et d'atteinte à la réputation

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe de surveillance.

Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que portent à l'entreprise ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses superviseurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité. Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par le Groupe, notamment aux risques de non-conformité.

Leur maîtrise vise au respect des lois, réglementations, règles déontologiques et instructions, à la protection de la réputation du Groupe, de ses investisseurs et de ses clients, à l'éthique dans les comportements professionnels, à la prévention des conflits d'intérêts, à la protection de l'intérêt des clients et de l'intégrité des marchés, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme ainsi qu'au respect des embargos financiers.

Organisation et gouvernance du dispositif de contrôle de conformité

Le dispositif de prévention du risque de non-conformité repose sur une responsabilité partagée entre :

- Les directions opérationnelles qui doivent intégrer dans leur action quotidienne le respect des lois et règlements, des règles de bonne conduite professionnelle ainsi que les procédures/règles internes du Groupe ;
- La direction de la conformité qui assure la gestion du dispositif de contrôle de conformité et de suivi du risque de réputation.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté, la direction de la conformité de SFIL constitue une direction autonome, indépendante de toute unité opérationnelle et notamment de toute activité à caractère commercial. Elle est rattachée à la secrétaire générale, membre du comité exécutif de SFIL et désignée comme responsable de la conformité auprès de l'ACPR. Placée sous l'autorité directe du directeur général, la secrétaire générale bénéficie d'un accès direct et indépendant au comité des risques et du contrôle interne ainsi qu'au conseil d'administration.

Les dirigeants effectifs de SFIL, les membres du comité exécutif ainsi que le conseil d'administration de SFIL *via* le Comité des risques et du contrôle interne, sont régulièrement tenus informés du dispositif de conformité et de son évolution. La direction de la conformité présente ainsi au comité exécutif et au comité des risques et du contrôle interne un rapport d'activité semestriel. Ces instances examinent les résultats de l'activité de la direction de la conformité, le résultat des contrôles de conformité et le suivi des plans d'actions.

Le Comité Exécutif se prononce sur les principaux enjeux liés au dispositif de conformité et les pistes d'améliorations globales. Dans ce cadre les membres du Comité Exécutif ont également pour mission de piloter la gestion des risques de non-conformité et des contrôles de premier niveau sur leur périmètre de responsabilité et ce, en cohérence avec le *Risk Appetite Statement*. Ils suivent la mise en œuvre des actions de réduction des risques.

Enfin, un rapport annuel d'activité de la conformité est également présenté annuellement lors d'une séance du Comité des risques et du contrôle interne dédiée à l'audition des responsables des fonctions risques, conformité et contrôle périodique hors la présence de la direction générale. Au titre de l'exercice 2018, cette présentation a été faite lors du comité des risques et du contrôle interne du 24 janvier 2019.

Les principales tâches de la direction de la Conformité sont les suivantes :

- La définition et la mise en place du cadre normatif, à savoir les politiques et procédures relevant de son champ de compétence, leur adaptation et mise en œuvre opérationnelle pour les aspects sous sa responsabilité fonctionnelle ;
- La validation des règles de conformité intégrées dans les procédures des lignes-métiers ;
- L'élaboration d'un plan de formation de conformité et sa mise en œuvre ;
- L'analyse des projets de création ou modification des produits ou services et l'émission d'avis de

conformité, plus généralement des travaux portant sur les projets transverses ayant un impact en termes de conformité et le conseil aux directions ;

- L'anticipation et l'accompagnement des évolutions réglementaires dans les domaines de conformité ;
- La conduite des projets de transformation et d'efficacité de la Direction, notamment la transformation des outils de surveillance, en coopération avec la direction Technologies et Organisation (DTO);
- La mise en œuvre d'un contrôle permanent de deuxième niveau sur les domaines de conformité ;
- Le suivi des risques de non-conformité par la production d'un reporting semestriel présentant les faits marquants du semestre, les points d'attention et les résultats des contrôles réalisés ;
- La proposition de plans d'action et/ou remédiation aux non-conformités identifiées ;
- L'information de la Direction générale et en collaboration avec la direction des risques et le Secrétariat général vie sociale, le suivi des relations avec les superviseurs bancaires sur les domaines de conformité.

L'ensemble du dispositif de conformité (organisation, procédures, formation) crée un environnement propice au renforcement du dispositif de contrôle au sein du Groupe. Néanmoins, lorsque les mesures préventives n'ont pas joué leur rôle et qu'un dysfonctionnement se produit, il importe que celui-ci soit :

- détecté puis analysé aussi rapidement que possible ;
- porté à la connaissance des responsables opérationnels et de la conformité;
- suivi et corrigé, et que ses causes soient éliminées.

Ainsi, dès qu'un collaborateur s'interroge ou constate l'existence d'un dysfonctionnement relevant du domaine de la conformité, il doit demander conseil à son supérieur hiérarchique, à la direction juridique ou à la direction de la Conformité. Par ailleurs un dispositif d'alerte interne permet au salarié, s'il constate un manquement dans les domaines visés dans la procédure de saisir la responsable de la Conformité, sans passer par sa ligne hiérarchique. L'identité du salarié reste anonyme lors du traitement de l'alerte.

Cartographie des risques de non-conformité et plan de contrôles

Afin d'atteindre cet objectif de gestion et de maîtrise du risque de non-conformité, dans le cadre des activités du Groupe, la direction de la Conformité met en œuvre un plan de contrôles de la conformité pour surveiller et maîtriser les risques de non-conformité. Ce plan découle de la cartographie des risques de non-conformité.

La direction de la Conformité s'attache à faire évoluer autant que nécessaire la cartographie des risques de non-conformité et le plan de contrôles qui en découle afin de tenir compte des évolutions de l'activité de SFIL ainsi que celles liées à l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations. La méthodologie de scoring des risques « bruts » et « nets » de non-conformité est alignée sur celle de l'audit interne. La mise à jour de la cartographie des risques de non-conformité et du plan de contrôles sont soumis chaque année en janvier au comité des risques et du contrôle interne pour approbation. Ainsi concernant 2019, la présentation de la cartographie des risques de non-conformité 2019 ainsi que le plan des contrôles de conformité ont été présentés et validés au CRCI lors de sa séance du 24 janvier 2019.

Les risques de non-conformité afférents aux activités du groupe relèvent notamment des domaines suivants structurés selon 4 grands domaines de risque :

- L'organisation de la direction et le respect du cadre normatif de la fonction conformité, de la sensibilisation et formation des collaborateurs aux risques de non-conformité et des projets réglementaires ;
- La déontologie et le respect de l'intégrité des marchés ;
- La protection des intérêts de la clientèle, domaine qui recouvre entre autres, l'instruction des nouveaux produits ou services, le traitement des réclamations clients ;
- La sécurité financière avec principalement la LCB/FT, la prévention du non-respect des sanctions financières, embargos et gel des avoirs, la lutte contre la corruption.

Le champ de compétence du contrôle de conformité ne s'étend pas au contrôle du respect des règles n'appartenant pas au domaine bancaire et financier (droit du travail et de la sécurité sociale, réglementation relative à la sécurité des personnes et des biens, etc.) et dont la surveillance relève d'autres directions.

La cartographie des risques de non-conformité et le plan de contrôle de conformité 2019 ont été présentés respectivement au Comité exécutif le 16 janvier 2019 et au Comité des risques et du contrôle interne le 24 janvier 2019.

Ce dispositif de maîtrise des risques de non-conformité et de protection de la réputation doit être adapté en permanence aux évolutions de son environnement interne et externe.

Ainsi au cours de l'année 2018, la direction de la conformité a poursuivi ses actions pour améliorer son organisation, ses outils avec un axe digital et ses processus, l'objectif étant d'accroître son efficacité afin de faire face aux évolutions réglementaires et aux attentes des superviseurs et d'une manière générale ancrer la culture conformité dans tous les processus métiers de la Banque. Dans ce cadre, elle a contribué au chantier de formalisation des activités de la Banque et des processus. Par ailleurs, un certain nombre de travaux et d'initiatives visant à renforcer la gouvernance du dispositif et la maîtrise des risques de conformité ont été menés, de façon à prendre en compte des évolutions réglementaires avec la poursuite des travaux engagés concernant notamment :

- L'adaptation de la procédure générale de LCB/FT aux dernières évolutions réglementaires et notamment celles issues du décret d'application du 18 avril 2018 de l'ordonnance de transposition de la 4ème directive, renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La mise en conformité au RGPD en matière de protection des données personnelles.

La direction a également poursuivi ses actions de sensibilisation et de formation de l'ensemble des collaborateurs de la banque au dispositif de conformité avec pour objectif de renforcer la culture de conformité.

Enfin, la direction a poursuivi ses actions de support et de conseil auprès de la direction générale et des métiers de la banque afin d'encadrer le plus tôt possible les éventuels enjeux et obligations de conformité.

9 Risque de marché et risque de taux lié aux opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation

9.1. Risque de marché

SFIL a adopté la méthode standard pour le calcul des exigences de fonds propres. Le montant des fonds propres alloués au titre de ces risques est nul.

9.2. Informations relatives au risque de taux lié aux opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation

La gestion ALM est en charge de la mesure, du suivi et de la gestion des risques de bilan de la société SFIL et de sa filiale société de crédit foncier, CAFFIL. La mise en œuvre de cette gestion tient compte des règles spécifiques s'appliquant à chacun des deux établissements. Cette gestion est contrôlée par la Direction des Risques de marché et fait l'objet d'un rapport mensuel au comité de gestion actif-passif. Ce comité dont le rôle consiste à définir la stratégie ALM et à s'assurer de sa correcte implémentation à travers la revue des indicateurs de gestion opérationnelle et le suivi du respect des limites est présidé par la Direction Générale.

L'exposition au risque de taux de SFIL et de CAFFIL ne concerne qu'une seule devise : l'euro. En effet, afin d'annuler le risque de change, les passifs et les actifs libellés en devises donnent lieu, au plus tard lors de leur entrée au bilan, à la conclusion d'un *cross-currency swap* contre euro. Les expositions à taux révisable issues de cette gestion sont ensuite intégrées dans la gestion du risque de taux EUR.

SFIL distingue trois types de risque de taux :

- Le risque de taux fixe résulte du décalage de volume et d'échéance entre les ressources et les emplois à taux fixe, ou dont le taux révisable a été fixé. Il peut se traduire par des variations parallèles (i.e. translation) ou non (i.e. pentification, aplatissement, rotation) de la courbe des taux ;
- Le risque de base résulte du décalage qui peut exister dans l'adossément d'emplois et de ressources indexés sur taux variables de nature ou d'index ténor différents ;
- Le risque de fixing résulte, pour chaque index, du décalage entre les dates de révision appliquées à l'ensemble des éléments de bilan et de hors bilan à taux variable sur un même ténor.

Concernant SFIL maison mère, la stratégie de gestion consiste en une microcouverture parfaite du risque de taux, soit par *swaps*, soit par adossément d'opérations de même index : la limite est exprimée sur le gap de taux fixe et elle est de zéro actuellement compte tenu de cette stratégie de gestion.

Concernant CAFFIL, le risque de taux fixe est suivi au moyen d'indicateurs en sensibilité de la Valeur Actuelle Nette des éléments de bilan face à une translation de la courbe des taux ou face à des mouvements de pentification/rotation de la courbe des taux.

Les principaux indicateurs de pilotage du risque de taux sont :

- L'impasse de taux fixe, qui correspond à la différence des emplois et des ressources de bilan et de hors bilan pour les opérations à taux fixe ou dont le taux a été fixé. Cette impasse est calculée chaque mois jusqu'à extinction du bilan ;
- L'impasse de fixing qui correspond pour un index ténor donné, à la différence entre emplois et ressources à taux révisable, de bilan et de hors bilan, par date de fixing. Cette impasse est calculée chaque mois jusqu'à extinction du bilan ;
- Les impasses par index, qui correspondent, à la différence des emplois et des ressources, au bilan et au hors bilan pour un index ténor donné n'ayant pas encore été fixé. Cette impasse est calculée chaque mois jusqu'à extinction du bilan ;
- Les gaps de base, qui correspondent aux impasses résultant de l'adossément entre deux gaps d'index. Il y en a donc autant que de paires d'index ;

Les limites ont été calibrées de manière à ne pas perdre plus de 6% des fonds propres (soit EUR 80 millions) avec un quantile de 99 % calculé sur la base d'un historique de dix ans.

Les indicateurs d'encadrement du risque de taux de CAFFIL sont calculés à partir d'indicateurs de sensibilité de la VAN pour un choc de taux de 100 fois +1 bp, visant à limiter les pertes de valeur en cas de :

- Translation de la courbe des taux : mesure du risque de taux fixe ou risque de taux directionnel ;
- Pentification / rotation de la courbe des taux :
 - calcul et limite de sensibilité de VAN par *time bucket* (TB) en distinguant quatre *buckets* de risques distincts au sein de la courbe des taux afin de limiter le risque entre les points éloignés de la courbe ;
 - calcul et limite de la valeur absolue (VA) de la sensibilité de la VAN par *time bucket* en distinguant quatre *buckets* de risques distincts au sein de la courbe des taux afin de limiter le risque entre points rapprochés de la courbe, à l'intérieur de chaque bucket.

La gestion ALM de CAFFIL est encadrée par les limites suivantes :

Limites CAFFIL	
Risque de taux directionnel	Sensibilité globale VAN < EUR 25 millions
Risque de pente	Sensibilité VAN par TB < EUR 10 millions
	Sensibilité VAN par TB en VA < EUR 20 millions

Ces limites ont vocation à être révisées annuellement en fonction de l'appétit pour le risque défini par le comité exécutif, de l'évolution du mode de gestion ou des facteurs de marché. A noter que tous ces indicateurs sont actuellement calculés en vision statique.

Risque de taux directionnel

En EUR millions

Sensibilités globale	31.12.2018	Limite	% Utilisation
Sensibilité globale	0,9	25	4%

Risque de pentification / rotation de la courbe de taux

En EUR millions

Limites par *time buckets* - Somme relative des sensibilités

Σ des sensibilités	31.12.2018	Limite	% Utilisation
Court [1D-18M]	-5,8	10	-58%
Moyen [18M-6Y]	0,0	10	0%
Long [7Y-15Y]	2,5	10	25%
Très Long [20Y-50Y]	4,3	10	43%

Limites par *time buckets* - Somme en valeurs absolues des sensibilités

Σ des sensibilités en valeur absolue	31.12.2018	Limite	% Utilisation
Court [1D-18M]	9,2	20	46%
Moyen [18M-5Y]	10,0	20	50%
Long [10Y-15Y]	12,9	20	65%
Très Long [20Y-50Y]	13,3	20	66%

Le risque de base (risque lié à un éventuel décalage dans l'adossement d'emplois et de ressources indexées sur Euribor mais sur des périodicités différentes) est suivi à travers l'évolution des gaps d'index.

Enfin, en vision consolidée SFIL - CAFFIL, les scénarios de stress réglementaires standards tels que définis par les *Guidelines* EBA-GL-2015-08 sont appliqués pour le calcul du ratio *Outlier*. Les scénarios de stress réglementaires tels que définis dans les dernières *guidelines* EBA-GL-2018-02 seront mis en application à partir de Juin 2019 conformément exigences réglementaires.

Outlier (en EUR millions)	Choc de taux	31.12.2018	Limite
Sensibilité réglementaire SFIL consolidé (hors fonds propres)	+/- 200 bp flooré à 0	-122 / 23	20% des FP (EUR 267 millions)

A noter que cette sensibilité est négligeable lorsque la modélisation du remplacement des fonds propres est incluse :

Sensibilité au risque de taux fixe (en EUR millions)	Choc de taux	31.12.2018	Limite
Sensibilité réglementaire SFIL consolidé (avec fonds propres)	+/- 200 bp flooré à 0	1,8 / -6,2	N/A



Déclaration sur l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion des risques

Nous attestons par la présente de l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion des risques, et assurons que les systèmes de gestion des risques mis en place depuis la création de SFIL en février 2013 sont appropriés eu égard au profil et à la stratégie de l'établissement.

Fait à Issy-les-Moulineaux le 28 mars 2019,



Chantal LORY
Présidente du Conseil d'administration de SFIL



Philippe MILLS
Directeur général de SFIL

ANNEXE

Relative à la détermination du ratio de levier (Cf. §3-1-2-2 du rapport)

En EUR millions

Rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier	Montant applicable
Total de l'actif selon les états financiers publiés	72 722
Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation réglementaire	0
(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 13, du règlement (UE) no 575/2013)	0
Ajustements pour instruments financiers dérivés	-5 619
Ajustement pour les opérations de financement sur titres (SFT)	0
Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	6 312
(Ajustement pour expositions intragroupe exemptées de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013)	0
(Ajustement pour expositions exemptées de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) no 575/2013)	0
Autres ajustements	-95
Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	73 320

Ratio de levier – déclaration commune	Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR
Expositions au bilan (excepté dérivés et SFT)	
Éléments du bilan (dérivés, SFT et actifs fiduciaires exclus, mais sûretés incluses)	68 293
(Actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	-95
Total des expositions au bilan (dérivés, SFT et actifs fiduciaires exclus) (somme des lignes 1 et 2)	68 198
Expositions sur dérivés	
Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	204
Montant supplémentaire pour les expositions futures potentielles associées à toutes les transactions sur dérivés (évaluation au prix du marché)	700
Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	0
Sûretés fournies pour des dérivés lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	0

(Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés)	-2 095
(Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client)	0
Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	0
(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus)	0
Total des expositions sur dérivés	-1 191
Expositions sur SFT	
Actifs SFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	0
(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs SFT bruts)	0
Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs SFT	0
Dérogation pour SFT: Exposition au risque de crédit de la contrepartie conformément à l'article 429 ter, paragraphe 4, et à l'article 222 du règlement (UE) no 575/2013	0
Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	0
(Jambe CCP exemptée des expositions pour SFT compensées par le client)	0
Total des expositions sur opérations de financement sur titres	0
Autres expositions de hors bilan	
Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	6 312
(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	0
Autres expositions de hors bilan (somme des lignes 17 et 18)	6 312
Expositions exemptées au titre de l'article 429, paragraphes 7 et 14, du règlement (UE) no 575/2013 (expositions au bilan et hors bilan)	
(Expositions intragroupe exemptées (sur base individuelle) au titre de l'article 429, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013 (expositions au bilan et hors bilan))	0
(Expositions exemptées au titre de l'article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) no 575/2013 (expositions au bilan et hors bilan))	0
Fonds propres et mesure de l'exposition totale	
Fonds propres de catégorie 1	1 406
Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier (somme des lignes 3, 11, 16, 19, EU-19a et EU-19b)	73 320
Ratio de levier	
Ratio de levier	1,9%
Choix en matière de dispositions transitoires et montant des actifs fiduciaires décomptabilisés	
Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	Définition transitoire
Montant des actifs fiduciaires décomptabilisés au titre de l'article 429, paragraphe 11, du règlement (UE) no 575/2013.	0

NB : Après déduction des actifs des banques de développement prévue par le projet de modification du Règlement 575/2013, le ratio de levier s'établirait à 7% environ, soit un niveau sensiblement supérieur à l'exigence minimale de 3% prévue par ce même projet.

Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT et expositions exemptées)	Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR
Total des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT et expositions exemptées), dont:	66 198
Expositions du portefeuille de négociation	0
Expositions du portefeuille bancaire, dont:	66 198
Obligations garanties	1 199
Expositions considérées comme souveraines	11 092
Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains	49 497
Établissements	1 956
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	0
Expositions sur la clientèle de détail	0
Entreprises	1 529
Expositions en défaut	848
Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	77



1-3 rue du passeur de Boulogne
CS 80054
92861 Issy-les-Moulineaux cedex 9